



NOTICE ANNUELLE

Le 29 juin 2021

Gérés par Phillips, Hager & North gestion de placements®*

Placement de parts de série A, de série T5, de série H, de série D, de série F, de série FT5, de série I et de série O des fonds de placement Phillips, Hager & North suivants :

Fonds du marché monétaire

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North²
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North²

Fonds à revenu fixe

Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme
Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North²
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation
Phillips, Hager & North⁵

Fonds équilibrés

Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North³
Fonds équilibré Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions canadiennes

Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North²
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North⁴
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North⁷
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North⁵
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North⁶
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North²
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North²
Fonds Vintage Phillips, Hager & North²
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions américaines

Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations
Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions américaines avec couverture de change
Phillips, Hager & North²
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions internationales

Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North²
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change
Phillips, Hager & North²

Fonds d'actions mondiales

Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North²

Fonds à date cible

Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North¹
Fonds de retraite CIBLE 2060 Phillips, Hager & North¹

Fonds fiduciaires de retraite

Fonds fiduciaire de retraite prudent Phillips, Hager & North⁵
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North⁶
Fonds fiduciaire de retraite de croissance Phillips, Hager & North⁵
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes
Phillips, Hager & North⁵
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus
Phillips, Hager & North⁶

¹ Offre des parts de série D, de série F et de série O seulement.

² Offre des parts de série A, de série D, de série F et de série O seulement.

³ Offre des parts de série A, de série H, de série D, de série F, de série I et de série O seulement.

⁴ Offre des parts de série A, de série T5, de série D, de série F, de série FT5 et de série O seulement.

⁵ Offre des parts de série O seulement.

⁶ Offre des parts de série F et de série O seulement.

⁷ Offre des parts de série A, de série F et de série O seulement.

Le Fonds fiduciaire de retraite prudent, le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite de croissance, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus ne sont pas des sociétés de fiducie, ne sont pas enregistrés aux termes de la loi intitulée *Trust Companies Act* (Alberta) ou d'une autre loi applicable aux sociétés de fiducie ou aux sociétés qui exercent les activités d'une société de fiducie ou ont l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire des Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.

Table des matières

Introduction	3
Date de création des Fonds	4
Modifications importantes apportées aux conventions de fiducie	6
Restrictions en matière de placement	8
Tous les Fonds – titres d’émetteurs reliés	8
Tous les Fonds – activités principales de négociation	9
Tous les Fonds – paiement des coûts directs engagés par un courtier participant dans le cadre d’activités de commercialisation conjointe portant sur la planification financière	9
Tous les Fonds – prises fermes par une partie liée	10
Opérations entre fonds	11
Examen du comité d’examen indépendant	11
Tous les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) – opérations sur dérivés	12
Tous les Fonds – titres de fonds d’investissement négociés à une bourse allemande	12
Tous les Fonds – titres de fonds d’investissement négociés à une bourse du Royaume-Uni	13
Tous les Fonds – titres de fonds d’investissement RBC négociés en bourse	13
Tous les Fonds – contrats de change à terme	14
Description d’un placement dans les Fonds	14
Description des parts des Fonds	16
Détermination de la valeur de votre placement	17
Le calcul de la valeur par part	17
Évaluation des titres détenus par un Fonds	18
Renseignements sur le Fonds d’hypothèques et d’obligations à court terme Phillips, Hager & North	20
Règles permettant de déterminer le prix d’acquisition et de vente d’une créance hypothécaire	20
Détermination de la juste valeur des créances hypothécaires	21
Analyse du portefeuille de créances hypothécaires	21
Souscriptions, échanges et rachats	23
Modalités de souscription, de rachat et d’échange	23
Souscriptions	25
Restrictions à l’achat de parts de certains Fonds	26
Opérations à court terme	26
Échange entre les Fonds	27
Changement de désignation	27
Rachats	27
Frais	28
Gestion des Fonds	29
Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille	29
Comment nous joindre	30
Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA	30
Responsabilité des décisions en matière de placement	32
Arrangements de courtage	35
Placeurs principaux	37
Fiduciaire, dépositaire et sous-dépositaire	37
Agents chargés de la tenue des registres	38
Auditeur	38
Mandataire d’opérations de prêt de titres	38
Comité d’examen indépendant	38

Conflits d'intérêts	39
Principaux porteurs de titres.....	39
Entités du même groupe.....	47
Autres points.....	49
Gouvernance des Fonds.....	50
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	50
Comité d'examen indépendant	50
Lignes directrices pour le vote par procuration	51
Politiques et procédures relatives aux dérivés.....	52
Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres ..	53
Incidences fiscales applicables aux investisseurs	54
Imposition des Fonds.....	54
Imposition des porteurs de parts.....	56
Placement par les régimes enregistrés	58
Communication de renseignements à l'échelle internationale	58
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	59
Contrats importants	59
Litiges.....	59
Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal	i
Attestation du placeur principal.....	iii

Introduction

Le 1^{er} mai 2008, Banque Royale du Canada (« Banque Royale ») a acquis la propriété de Phillips, Hager & North gestion de placements Itée, l'ancien gestionnaire des Fonds.

Le 1^{er} novembre 2010, RBC Gestion d'Actifs Inc. et un membre de son groupe, Phillips, Hager & North gestion de placements Itée, ont fusionné pour former une personne morale, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »), filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale. Le 1^{er} novembre 2013, RBC GMA a fusionné avec sa filiale en propriété exclusive, BonaVista Asset Management Ltd., l'entité issue de la fusion conservant la dénomination RBC GMA. RBC GMA est le gestionnaire des Fonds (défini ci-après). Phillips, Hager & North gestion de placements est la division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds. Phillips, Hager & North a son principal établissement d'exploitation à Vancouver, en Colombie-Britannique.

La présente notice annuelle renferme des renseignements sur les Fonds décrits dans le présent document; elle constitue un complément d'information au prospectus simplifié pertinent des Fonds (le « prospectus simplifié »). L'adresse principale de chacun des Fonds est le 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Vous trouverez d'autres renseignements sur chaque Fonds dans leur rapport de gestion sur le rendement du fonds et dans leurs états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi à la présente notice annuelle, ce qui signifie qu'ils font légalement partie du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Voici où vous pouvez vous procurer sans frais un exemplaire de ces documents :

- › en nous téléphonant, sans frais, au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite (définis ci-après) et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds;
- › en nous transmettant une télécopie, sans frais, au 1 800 666-9899;
- › en nous transmettant un courriel à *institutions@phn.com* pour les Fonds fiduciaires de retraite et à *info@phn.com* pour tous les autres Fonds;
- › en communiquant avec un autre courtier qui vend les parts de nos fonds.

En outre, vous pouvez vous procurer ces documents de même que d'autres renseignements au sujet des fonds, aux adresses suivantes :

- › sur notre site Internet au www.rbcgam.com/fr/ca;
- › au www.sedar.com.

Dans la présente notice annuelle, les mots « vous », « votre » et « vos » désignent l'investisseur; les mots « nous », « notre », « nos », « Phillips, Hager & North » et « PH&N » désignent Phillips, Hager & North gestion de placements, une division de RBC GMA; « Fonds », désigne un ou plusieurs des organismes de placement collectif décrits dans la présente notice annuelle; « Fonds fiduciaires de retraite » désigne le Fonds fiduciaire de retraite prudent, le Fonds fiduciaire de retraite équilibré, le Fonds fiduciaire de retraite de croissance, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus; « Fonds de retraite CIBLE PH&N[®] », « Fonds de retraite CIBLE Phillips, Hager & North^{MC} » et « Fonds de retraite CIBLE[®] » désignent le Fonds de retraite CIBLE 2015, le Fonds de retraite CIBLE 2020, le Fonds de retraite CIBLE 2025, le Fonds de retraite CIBLE 2030, le Fonds de retraite CIBLE 2035, le Fonds de retraite CIBLE 2040, le Fonds de retraite CIBLE 2045, le Fonds de retraite CIBLE 2050, le Fonds de retraite CIBLE 2055 et le Fonds de retraite CIBLE 2060; et « fonds sous-jacents » désigne les organismes de placement collectif faisant partie du portefeuille d'un Fonds.

Date de création des Fonds

Chaque Fonds a été créé sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes d'une convention de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 29 juin 2021, ainsi qu'elle peut être encore modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « convention de fiducie »), sauf le Fonds de revenu d'actions prudent qui a été créé aux termes d'une autre convention de fiducie conclue par RBC GMA et le fiduciaire des Fonds. Tous les Fonds, y compris le Fonds de revenu d'actions prudent, sont des organismes de placement collectif à capital variable régis par la convention de fiducie.

Chaque Fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau qui suit (ce qui, aux fins du présent document, signifie la date à laquelle le Fonds a offert ses parts la première fois; d'autres séries du Fonds ont pu être offertes après cette date). Le tableau mentionne également les changements de nom des Fonds au cours des 10 dernières années, le cas échéant, ainsi que les événements importants qui ont touché les Fonds (comme des fusions, réorganisations, transferts d'actifs, changements des objectifs de placement fondamentaux ou stratégies de placement importantes et les changements de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire).

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds du marché monétaire :	
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	1 ^{er} juillet 1986
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	22 octobre 1990
Fonds à revenu fixe :	
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	15 décembre 1993
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	4 décembre 1970
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	19 juin 2000
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	25 juin 2009
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	1 ^{er} juin 1998
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	10 janvier 2011
Fonds équilibrés :	
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	29 décembre 2009
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	19 août 1991
Fonds d'actions canadiennes :	
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	30 juin 1977
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	1 ^{er} juin 1971
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	29 décembre 2009
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North ¹	2 avril 2012
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	10 janvier 2011

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds d'actions canadiennes (suite) :	
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	31 juillet 2014
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North	1 ^{er} février 1987
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North	31 juillet 2003
Fonds Vintage Phillips, Hager & North	11 avril 1986
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North	14 février 1994
Fonds d'actions américaines :	
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North	1 ^{er} mai 2002
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North	25 juin 2010
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North	1 ^{er} septembre 1964
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North	22 juin 2006
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North	28 septembre 1992
Fonds d'actions internationales :	
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North	1 ^{er} décembre 2000
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North	22 juin 2006
Fonds d'actions mondiales :	
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North	26 septembre 2000
Fonds à date cible :	
Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North ²	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North ³	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North ⁴	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North ⁵	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North ⁶	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North ⁷	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North ⁸	10 janvier 2011
Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North	20 juin 2014
Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North	2 octobre 2018
Fonds de retraite CIBLE 2060 Phillips, Hager & North	24 juin 2020

FONDS DE PLACEMENT PHILLIPS, HAGER & NORTH	DATE DE CRÉATION
Fonds fiduciaires de retraite :	
Fonds fiduciaire de retraite prudent Phillips, Hager & North	25 juin 2019
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	23 septembre 1988
Fonds fiduciaire de retraite de croissance Phillips, Hager & North	25 juin 2019
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	17 mars 1998
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North	24 novembre 1966

¹ Jusqu'en juin 2015, les parts de ce Fonds étaient offertes en vente aux termes de dispenses des exigences de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

² Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

³ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁴ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁵ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁶ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁷ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

⁸ Le 25 juin 2013, le nom français de ce Fonds a été changé pour « Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North ». Le nom anglais n'a pas changé.

Modifications importantes apportées aux conventions de fiducie

Depuis que les Fonds ont été créés, leur convention de fiducie a été modifiée à quelques reprises. Dans le texte qui suit, vous trouverez une description des modifications importantes qui ont été apportées à la convention de fiducie des Fonds dans les 10 dernières années.

Le 26 juin 2012, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I pour le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme et le Fonds à revenu mensuel ainsi que pour changer la désignation des parts de série B pour en faire des parts de série D le 27 juillet 2012.

Le 8 novembre 2012, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour : a) préciser que RBC GMA, ou le fiduciaire des Fonds à la demande de RBC GMA, est autorisé, au nom des Fonds, i) à vendre, à émettre, à acheter, à détenir et à échanger des dérivés ou à conclure d'autres opérations sur dérivés et ii) à conclure des opérations de mise en pension ou de prise en pension de titres ou à participer à des programmes visant de telles opérations; b) à élargir la définition de « dépositaire » de la convention de fiducie cadre pour qu'elle comprenne un courtier principal qui fournit des services de garde des actifs ou d'une partie des actifs d'un Fonds aux termes d'une convention de courtage principale intervenue entre le Fonds et le courtier principal; et c) à apporter d'autres changements d'ordre administratif.

Le 11 avril 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I du Fonds d'obligations à rendement global.

Le 24 juin 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série H et de série I du Fonds de valeur d'actions canadiennes.

Le 28 juin 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série Z de certains Fonds.

Le 25 novembre 2013, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer les parts de série N de certains Fonds et pour rendre compte de la dissolution du Phillips, Hager & North Enhanced Income Equity Pension Trust à compter du 12 juillet 2013.

Le 20 juin 2014, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de retraite CIBLE 2050 et pour apporter certaines modifications accessoires concernant le calendrier des distributions effectuées au cours d'une année d'imposition.

Le 31 juillet 2014, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II.

Le 15 mai 2015, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de revenu d'actions prudent, qui avait auparavant été créé aux termes d'une autre convention de fiducie intervenue entre RBC GMA et le fiduciaire des Fonds.

Le 30 juin 2016, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour : i) réduire les frais de gestion de certaines séries de certains Fonds; ii) tenir compte du changement de désignation des parts de série H et des parts de série I du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme, du Fonds d'obligations à rendement global et du Fonds de valeur d'actions canadiennes, qui sont devenues des parts de série C et de série F, respectivement, puis du changement de désignation qui a suivi immédiatement, les parts de série C de tous les fonds d'investissement applicables régis par la convention de fiducie cadre étant alors devenues des parts de série A; iii) tenir compte du remplacement de l'auditeur des Fonds en date du 1^{er} juillet 2016; iv) tenir compte du fait qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour remplacer l'auditeur, ce qui est conforme aux exigences de la réglementation visant le changement d'auditeur, en date du 1^{er} juillet 2016, et v) apporter certaines modifications secondaires et d'ordre administratif.

Le 30 juin 2017, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour : i) mettre fin au Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North, au Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North et au Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North dans le but de rendre compte de leur dissolution en raison des fusions de fonds avec prise d'effet le 30 juin 2017; ii) mettre fin au Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North pour refléter son nouveau nom et la transition vers une autre famille de fonds; iii) rendre compte de la dissolution du Fonds équilibré mondial BonaVista et du Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista avec prise d'effet le 26 mai 2017; et iv) créer des parts de série T5 et de série FT5 du Fonds de valeur d'actions canadiennes.

Le 28 juin 2018, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour : i) rendre compte de la dissolution du Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North avec prise d'effet le 12 décembre 2017; ii) rendre compte du changement de désignation des parts de série A du Fonds fiduciaire de retraite équilibré, du Fonds au flottant faible et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus, qui sont devenues des parts de série F; iii) créer les parts de série A du Fonds de revenu d'actions prudent; et iv) créer les parts de série F du Fonds de revenu d'actions prudent, du Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II et de tous les Fonds de retraite CIBLE PH&N qui existaient à cette date.

Le 2 octobre 2018, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de retraite CIBLE 2055.

Le 25 juin 2019, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour créer le Fonds fiduciaire de retraite prudent et le Fonds fiduciaire de retraite de croissance.

Le 24 juin 2020, la convention de fiducie cadre des Fonds en vigueur à cette date a été modifiée pour créer le Fonds de retraite CIBLE 2060.

Le 29 juin 2021, la convention de fiducie cadre des Fonds qui existaient à cette date a été modifiée pour i) rendre compte du changement de désignation des parts de série Conseillers en parts de série A avec prise d'effet le 4 août 2020, et ii) créer les parts de série A et de série D du Fonds au flottant faible.

Restrictions en matière de placement

Chaque Fonds est conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents investisseurs. Pour obtenir une description de l'objectif de placement de chaque Fonds, veuillez vous reporter à son prospectus simplifié.

L'objectif de placement fondamental d'un Fonds ne peut être modifié sans le consentement d'une majorité des porteurs de parts avec droit de vote du Fonds. Nous pouvons apporter d'autres modifications aux stratégies de placement et aux activités d'un Fonds sans le consentement des porteurs de parts, sous réserve de l'approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du comité d'examen indépendant (« CEI ») du Fonds en question.

Sous réserve des exceptions décrites ci-après, nous gérons chacun des Fonds conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement ordinaires qui s'appliquent aux organismes de placement collectif et aux autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les Fonds sont des OPC gérés par un courtier et sont, par conséquent, assujettis aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102. Ces restrictions, pratiques et autres exigences visent en partie à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés convenablement. Un Fonds ne peut se prévaloir des exceptions décrites ci-après qui visent tous les Fonds que si elles sont conformes à ses objectifs de placement.

Tous les Fonds – titres d'émetteurs reliés

De façon générale, les restrictions empêchent un Fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un Fonds peut acheter des titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué par l'intermédiaire d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés. Par exemple, un Fonds peut acheter des actions ordinaires et privilégiées cotées. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié, pourvu :

- i) que l'achat soit effectué sur le marché secondaire;
- ii) que le titre de créance ait une note de crédit approuvée par une agence de notation approuvée;
- iii) que le prix payable ne soit pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si l'achat est effectué sur le marché, conformément aux exigences du marché;
 - B) si l'achat n'est pas effectué sur le marché :
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant accepte de vendre; ou
 - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu d'une partie indépendante.

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (sauf s'il s'agit de titres adossés à des créances) ayant une durée à l'échéance de 365 jours ou plus offerts sur le marché primaire (c.-à-d. de l'émetteur) (un « placement »), sous réserve :

- i) que le placement soit d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) qu'au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance souscrivent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) que, compte tenu de son achat, au plus 5 % de l'actif net du Fonds soit investi dans des titres de créance de l'émetteur;
- iv) que, compte tenu de l'achat, le Fonds et d'autres fonds apparentés qui sont offerts aux termes d'un prospectus détiennent tout au plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- v) que le prix d'achat ne soit pas plus élevé que le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance.

Tous les Fonds – activités principales de négociation

De façon générale, les restrictions empêchent un Fonds d'acheter des titres auprès d'une partie liée agissant à titre de contrepartiste ou de vendre de tels titres à celle-ci. Toutefois, un Fonds peut effectuer de telles opérations si les cours acheteur et vendeur sont publiés par cotation publique. Un Fonds peut également acheter des titres de créance auprès d'un autre fonds ou vendre de tels titres à un autre fonds, sous réserve de certaines conditions prévues au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107. RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance auprès d'une partie liée qui est un courtier important sur le marché canadien des titres de créance et/ou le marché international des titres de créance ou de vendre de tels titres à celui-ci, pourvu :

- i) que l'opération soit effectuée sur le marché secondaire;
- ii) que les cours acheteur et vendeur des titres soient établis au moyen d'une cote par renvoi à un cours obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) que l'achat ne soit pas effectué à un prix plus élevé que le cours vendeur et que la vente ne soit pas conclue à un prix moins élevé que le cours acheteur;
- iv) que l'opération soit assujettie aux « règles d'intégrité du marché », selon le sens donné à cette expression dans la législation canadienne en valeurs mobilières, et à toute exigence équivalente en matière de transparence et de déclaration d'opérations visant les opérations sur titres de créance exécutées sur les marchés internationaux des titres de créance.

Tous les Fonds – paiement des coûts directs engagés par un courtier participant dans le cadre d'activités de commercialisation conjointe portant sur la planification financière

RBC GMA a obtenu une dispense lui permettant de payer à un courtier participant les coûts directs que celui-ci engage dans le cadre de sa présentation ou de sa préparation d'une communication publicitaire, d'une conférence pour les investisseurs ou d'un séminaire pour les investisseurs (collectivement, les « activités de commercialisation conjointe »), pour autant que le but premier de l'activité de commercialisation conjointe soit de faire la promotion des placements en valeurs mobilières et de la planification des placements, de la retraite, de l'impôt et de la succession (collectivement, la « planification financière »), ou de dispenser une formation sur ces questions. Cette pratique est permise dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) RBC GMA se conforme par ailleurs aux paragraphes 5.1 b) à e) du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 »);
- ii) RBC GMA n'oblige pas un courtier participant à vendre des titres d'un fonds ou d'autres produits financiers aux investisseurs;
- iii) sauf dans la mesure permise par le Règlement 81-105, RBC GMA ne fournit aux courtiers participants et à leurs représentants aucun incitatif financier ou autre pour qu'ils recommandent un fonds aux investisseurs;
- iv) la documentation présentée dans le cadre d'une activité de commercialisation conjointe portant sur la planification financière contient uniquement de l'information générale sur cette question;
- v) RBC GMA prépare et approuve le contenu de l'information générale sur la planification financière présentée dans le cadre d'une activité de commercialisation conjointe qu'elle parraine et elle choisit ou approuve un conférencier compétent pour chaque présentation portant sur cette question;
- vi) toute information générale sur la planification financière présentée dans le cadre d'une activité de commercialisation conjointe contient un énoncé clair indiquant que le contenu présenté n'est offert qu'à titre indicatif et ne constitue pas des conseils destinés aux participants à la conférence ou au séminaire ou aux personnes à qui s'adresse la communication publicitaire, selon le cas;

vii) toute information générale sur la planification financière présentée dans le cadre d'une activité de commercialisation conjointe contient une mention des types de professionnels qui ont généralement les compétences pour donner des conseils sur la nature de l'information présentée.

Tous les Fonds – prises fermes par une partie liée

Un Fonds ne peut généralement pas investir dans des titres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme lors de leur placement ou dans les 60 jours suivants un tel placement. Toutefois, un Fonds peut acheter des titres de créance et de capitaux propres à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme si certaines conditions prévues au Règlement 81-102 sont remplies, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celle voulant qu'un prospectus ait été déposé à l'égard de ces titres. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de capitaux propres, même si aucun prospectus n'a été déposé, dans la mesure où :

- i) l'émetteur est un émetteur assujéti au Canada;
- ii) si un prospectus a été déposé, les conditions relatives aux souscriptions qui y sont prévues sont remplies.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis et au Royaume-Uni, dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, en Australie, à Hong Kong et à Singapour (collectivement, les « autres territoires »), dans la mesure où :

- i) une partie liée qui participe au placement fait l'objet d'une réglementation de ses activités de prise ferme au Canada, aux États-Unis ou dans l'un de ces autres territoires;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs et, s'ils sont acquis au cours d'une période de 60 jours après le placement, ils le sont par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada à l'égard desquelles une personne apparentée a agi à titre de preneur ferme sont respectées.

RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance (sauf du papier commercial adossé à des actifs) à l'égard desquels une partie liée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres de créance n'aient pas reçu une notation désignée d'une agence de notation désignée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) au moment de chaque placement, l'achat est conforme à l'objectif de placement d'un Fonds ou nécessaire à l'atteinte de cet objectif et correspond à l'appréciation commerciale faite par RBC GMA et/ou le conseiller en valeurs du Fonds sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds ou est, en fait, dans l'intérêt du Fonds;
- ii) le gestionnaire d'un Fonds s'acquitte de ses obligations aux termes de l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI d'un Fonds respectent l'article 5.4 du Règlement 81-107 en ce qui a trait à toute instruction permanente fournie par le CEI relativement aux placements dans les titres;
- iii) le CEI a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- iv) si les titres sont acquis dans le cadre du placement;

- A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier apparenté;
- B) au moins un souscripteur qui est indépendant du Fonds et du courtier apparenté et qui n'a pas de lien de dépendance avec eux doit souscrire au moins 5 % des titres visés par le placement;
- C) le prix que paie le Fonds pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être supérieur au prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;

- D) le Fonds et les fonds apparentés offerts aux termes d'un prospectus à l'égard desquels RBC GMA ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de gestionnaire de portefeuille ne peuvent acquérir collectivement plus de 50 % des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier apparenté agit à titre de preneur ferme;
- v) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours;
- A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme il est prévu dans le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
- B) le prix qu'un Fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
- C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les Fonds sont autorisés à effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit exécutée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté en bourse au pays ou à l'étranger, le dernier cours vendeur précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est inscrit ou coté.

Aux termes d'une dispense obtenue pour le compte des Fonds, chaque Fonds est, sous réserve de conditions semblables, autorisé à se livrer à certaines opérations sur ses titres en portefeuille avec des fonds d'investissement qui ne sont pas assujétiés au Règlement 81-107 et des comptes carte blanche gérés par RBC GMA ou des parties liées à celle-ci. Cette dispense permet également d'effectuer des opérations entre fonds sur des titres hypothécaires, pourvu que ces titres soient acquis à un prix égal à la valeur liquidative du titre calculée conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*.

Examen du comité d'examen indépendant

Des registres appropriés concernant les opérations entre parties liées décrites précédemment (appelées collectivement des « activités de négociation entre parties liées ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le CEI doit examiner le bien-fondé et l'efficacité des politiques et procédures de RBC GMA portant sur les activités de négociation entre parties liées. Le CEI et RBC GMA doivent se conformer aux exigences du Règlement 81-107 portant sur les instructions permanentes et l'obligation d'information auprès des autorités en valeurs mobilières.

Le CEI a approuvé des instructions permanentes à l'égard des activités de négociation entre parties liées. Selon les conditions des instructions permanentes du CEI applicables, le CEI passe en revue les activités de négociation entre parties liées sur une base trimestrielle, sauf les activités de négociation principales, qui sont revues au moins une fois l'an. Au cours de cet examen, le CEI évalue si les décisions de placement relatives aux activités de négociation entre parties liées ont respecté les critères suivants :

- › RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de Banque Royale, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à Banque Royale, aux sociétés qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux instructions permanentes du CEI applicables;
- › elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI doit informer les autorités en valeurs mobilières s'il en vient à la conclusion qu'une décision de placement relative à une activité de négociation entre parties liées n'a pas été prise conformément aux exigences qui précèdent.

Des renseignements additionnels concernant les membres du CEI figurent sous la rubrique *Comité d'examen indépendant* à la page 50.

Tous les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) – opérations sur dérivés

Les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par ces Fonds pour inclure certains titres à revenu fixe dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, certains titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et certains titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les Fonds (autres que les fonds du marché monétaire) ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière de dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet à ces Fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation de dérivés pour utiliser ce qui suit à titre de couverture, si un Fonds dispose d'une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou dispose d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou encore si un Fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap : i) une « couverture en espèces » qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieure, selon l'évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé; ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent; iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, n'est pas inférieure au total, le cas échéant, des obligations du Fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du Fonds aux termes du swap de compensation en question; iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du Fonds, pour permettre au Fonds de faire l'acquisition de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Tous les Fonds – titres de fonds d'investissement négociés à une bourse allemande

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux Fonds qui, conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, envisagent d'obtenir une exposition à des actions européennes, d'acheter des titres de certains fonds d'investissement précis qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Directive OPCVM IV (2009/65/EC), inscrits à la Bourse de Francfort, et que BlackRock Asset Management Deutschland AG (les « FNB allemands ») gère, sous réserve de ce qui suit :

- i) le placement d'un Fonds dans des FNB allemands est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) aucun des FNB allemands n'est un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire que, dans le cadre de leur stratégie de placement, ils n'auront pas principalement recours à des swaps ou à d'autres dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement d'un Fonds dans un FNB allemand est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;

- iv) le Fonds n'investit pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB allemand et n'investit pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans l'ensemble des titres émis par des FNB allemands;
- v) le Fonds ne peut acquérir d'autres titres d'un FNB allemand, et doit disposer des titres d'un FNB allemand alors détenu si le régime de réglementation applicable à celui-ci est modifié de façon importante.

Tous les Fonds – titres de fonds d'investissement négociés à une bourse du Royaume-Uni

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux Fonds d'acheter des titres de certains fonds d'investissement précis qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières aux termes de la Directive OPCVM IV (2009/65/EC), inscrits à la London Stock Exchange, et que BlackRock Asset Management Ireland Limited (les « FNB inscrits au R.-U. ») gère, sous réserve de ce qui suit :

- i) le placement d'un Fonds dans des FNB inscrits au R.-U. est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) aucun des FNB inscrits au R.-U. n'est un fonds négocié en bourse synthétique, c'est-à-dire que, dans le cadre de leur stratégie de placement, ils n'auront pas principalement recours à des swaps ou à d'autres dérivés pour obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- iii) le placement d'un Fonds dans un FNB inscrit au R.-U. est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- iv) le Fonds n'investit pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un seul FNB inscrit au R.-U. et n'investit pas plus de 20 % de sa valeur liquidative dans l'ensemble des titres émis par des FNB inscrits au R.-U., au total;
- v) le Fonds ne peut acquérir d'autres titres d'un FNB inscrit au R.-U., et doit disposer des titres d'un FNB inscrit au R.-U. alors détenu si le régime de réglementation applicable à celui-ci est modifié de façon importante.

Tous les Fonds – titres de fonds d'investissement RBC négociés en bourse

RBC GMA a obtenu une dispense permettant aux Fonds :

- a) d'acquérir un titre d'un fonds négocié en bourse (« FNB ») sous-jacent ou de conclure une opération sur des dérivés visés à l'égard d'un FNB, même si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds était investie, directement ou indirectement, dans des titres du FNB sous-jacent;
- b) d'acquérir des titres d'un FNB sous-jacent dans le cas où, par suite de l'acquisition, le Fonds détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants : i) les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent; ou ii) les titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent;
- c) d'investir dans des organismes de placement collectif négociés en bourse qui ne sont pas assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »);
- d) de payer des commissions de courtage relativement à ses acquisitions ou rachats de titres sur une bourse reconnue où se négocient des titres d'organismes de placement collectif gérés par RBC GMA ou un membre du groupe de RBC GMA.

Les pratiques décrites aux paragraphes a) à d) sont permises selon les conditions suivantes :

- i) un Fonds ne vend pas à découvert les titres d'un FNB sous-jacent;
- ii) un FNB sous-jacent ne se prévaut pas de la dispense : A) des exigences prévues à l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition d'une marchandise physique; B) des exigences prévues aux articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition, la vente ou l'utilisation de dérivés visés; ou C) des exigences prévues aux paragraphes a) ou b) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation d'un levier;
- iii) chaque Fonds et chaque FNB sous-jacent n'est pas un Fonds marché à terme régi par le *Règlement 81-104 sur les Fonds marché à terme* et ni le Fonds ni les FNB sous-jacents n'utiliseront un levier financier;

- iv) en ce qui a trait à la dispense du paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 permettant à un Fonds d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un FNB sous-jacent, le Fonds doit, pour chaque placement qu'il effectue dans des titres d'un FNB sous-jacent, respecter les paragraphes 3) et 4) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements d'un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent, et, par conséquent, limiter ses avoirs indirects dans des titres d'un émetteur détenus par un ou plusieurs FNB sous-jacents, à un maximum de 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- v) la dispense accordée à l'égard des sous-paragraphes e) et f) du paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 ne s'appliquera qu'aux frais de courtage engagés pour l'acquisition ou la vente de titres de FNB sous-jacents par le Fonds.

Tous les Fonds – contrats de change à terme

RBC GMA a obtenu une dispense permettant à un Fonds de conclure et de maintenir un contrat de change à terme (un « contrat de change ») dans le cadre duquel un Fonds livre la monnaie dans laquelle il détermine sa valeur liquidative (la « monnaie de base ») et reçoit une autre devise, et ce, sans devoir respecter les exigences en matière de couverture en espèces prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 81-102, pourvu que :

- i) l'utilisation de contrats de change respecte les objectifs de placement fondamentaux et les stratégies de placement du Fonds visé;
- ii) un Fonds s'abstienne de conclure un contrat de change si, immédiatement après sa conclusion, la valeur globale de la monnaie de base du Fonds à livrer dans le cadre de tous les contrats de change (la « valeur globale ») excéderait la valeur des actifs détenus par le Fonds libellés dans sa monnaie de base (les « avoirs en monnaie de base »);
- iii) si la valeur globale du Fonds excède à tout moment la valeur de ses avoirs en monnaie de base, le Fonds doit, dès que raisonnablement possible du point de vue commercial, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale à un montant qui ne dépasse pas la valeur de ses avoirs en monnaie de base.

Description d'un placement dans les Fonds

Chacun des Fonds peut comporter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque part d'une série représente une quote-part indivise de l'actif net du Fonds équivalente à la quote-part de chacune des autres parts de la série.

Les parts de série A ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés. Les Fonds nous versent des frais de gestion à l'égard des parts de série A. Nous versons au courtier une partie de ces frais de gestion imputés aux Fonds à titre de frais pour les services réguliers qu'il rend. C'est ce que l'on appelle une commission de suivi. À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de série A ne pourront plus être souscrites par les investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte tenu par un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance ou tout courtier qui ne réalise pas d'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pouvons échanger vos parts de série A contre des parts de série F du même Fonds si vous détenez des parts de série A dans un compte tenu par un de ces courtiers.

Les parts de série T5 sont offertes aux investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés, dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Nous versons au courtier une partie des frais de gestion qui sont imputés aux Fonds à titre de commission de suivi. À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de série T5 ne pourront plus être souscrites par les investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte tenu par un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance ou tout courtier qui ne réalise pas d'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pouvons échanger vos parts de série T5 contre des parts de série FT5 du même Fonds si vous détenez des parts de série T5 dans un compte tenu par un de ces courtiers.

Les parts de série H ne sont offertes qu'aux investisseurs qui effectuent le placement minimal requis et qui maintiennent le solde minimal requis auprès de courtiers autorisés, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Nous versons au courtier une partie des frais de gestion qui sont imputés aux Fonds à titre de commission de suivi. À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de série H ne pourront plus être souscrites par les investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte tenu par un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance ou tout courtier qui ne réalise pas d'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pouvons échanger vos parts de série H contre des parts de série F du même Fonds si vous détenez des parts de série H dans un compte tenu par un de ces courtiers. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série H du Fonds à revenu mensuel. Les investisseurs qui détenaient des parts de série H du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants et les membres de notre groupe) et, dans certains cas, de RBC GMA. Les Fonds nous versent des frais de gestion à l'égard des parts de série D. Nous versons une partie de ces frais de gestion au courtier, notamment à Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, à titre de commission de suivi. À compter du 1^{er} juin 2022, les parts de série D ne pourront plus être souscrites par les investisseurs qui détiennent ces parts dans un compte tenu par un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance ou tout courtier qui ne réalise pas d'évaluation de la convenance. Au plus tard à cette date, nous ou votre courtier pouvons échanger vos parts de série D contre des parts de série F du même Fonds si vous détenez des parts de série D dans un compte tenu par un de ces courtiers.

Les parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite sont offertes aux investisseurs qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Les parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite sont également offertes aux investisseurs dont les comptes sont tenus auprès d'un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance. Les investisseurs pourraient verser des honoraires directement à leur courtier pour l'achat et la vente de parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite, pour des conseils en placement et/ou pour d'autres services. Les parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers autorisés, et non directement par nous. Les Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite nous versent des frais de gestion relatifs aux parts de série F et de série FT5. Nous ne versons aucuns frais de vente ni aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série F et de série FT5, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série F des Fonds fiduciaires de retraite sont offertes aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui ont un compte à honoraires auprès de nous ou de courtiers autorisés et qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur, tel que nous le déterminons à l'occasion. Ces investisseurs nous versent directement des honoraires ou les versent directement à leur courtier en échange de conseils en placement ou d'autres services. Les parts de série F des Fonds fiduciaires de retraite ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre intermédiaire ou par l'intermédiaire de courtiers autorisés. Les Fonds fiduciaires de retraite nous versent des frais de gestion relatifs aux parts de série F. Nous ne versons aucuns frais de vente ni aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série I ne sont offertes qu'aux investisseurs qui effectuent le placement minimal requis, qui maintiennent le solde minimal requis et qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Ces investisseurs versent directement à leurs courtiers des honoraires en échange de conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons aucune commission aux courtiers qui vendent des parts de série I, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs. Depuis

le 30 juin 2016, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série I du Fonds à revenu mensuel. Les investisseurs qui détenaient des parts de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série O ne sont offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que nous déterminons à l'occasion. Aucuns frais de gestion ne sont exigés des Fonds à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement des frais négociés d'au plus 2 % pour les services. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre intermédiaire ou, dans certains cas, celui de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

Lorsque vous effectuez un placement dans un OPC, votre argent est mis en commun avec celui de bon nombre d'autres investisseurs. Nous utilisons ces sommes regroupées pour acheter un large éventail de placements pour le compte de tous les membres du groupe. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans les objectifs et les stratégies de placement de chaque Fonds. Vous prenez part aux profits et aux pertes du Fonds au même titre que tous les autres investisseurs.

Description des parts des Fonds

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur :

- › d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- › de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, sa quote-part des distributions périodiques de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série (sauf les distributions sur les frais de gestion);
- › de recevoir, au même titre que les porteurs des autres parts de la série, s'il est mis fin au Fonds ou si celui-ci est liquidé, sa quote-part de l'actif net du Fonds attribuable à la série qui reste une fois les dettes du Fonds acquittées;
- › de faire racheter ses parts d'un Fonds.

Les parts d'une série d'un Fonds ne confèrent à leur porteur aucun droit de conversion (sauf dans des cas limités) ni aucun droit préférentiel de souscription, et les parts ne sont pas transférables (sauf dans des cas limités). Les porteurs de parts d'une série d'un Fonds n'ont aucune responsabilité à l'égard des appels de versement futurs.

Aucun porteur de part n'est propriétaire d'éléments d'actif d'un Fonds. Les porteurs de parts ne détiennent que les droits mentionnés dans la présente notice annuelle, dans le prospectus simplifié ainsi que dans la convention de fiducie.

La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cependant, si nous jugeons qu'une modification de la convention de fiducie aura un effet sur la décision d'un porteur de parts raisonnable qui se demande s'il veut toujours détenir des parts des Fonds concernés et qu'elle est défavorable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons leur donner un préavis 30 jours avant la prise d'effet de la modification. Nous pouvons dissoudre un Fonds ou une série d'un Fonds en donnant au fiduciaire et aux porteurs de parts concernés un préavis écrit relativement à notre intention d'y mettre fin au moins 60 jours avant la prise d'effet de la dissolution.

À moins que les autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières n'accordent une dispense aux Fonds, nous devons obtenir le consentement des porteurs de parts, donné à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'un Fonds – ou, à l'égard de questions touchant une série différemment des autres, à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts d'une série de parts d'un Fonds – relativement à ce qui suit :

- › toute modification du mode de calcul des frais ou des honoraires qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;

- › l'imputation de nouveaux frais ou honoraires au fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par nous concernant les parts détenues dans le Fonds, qui pourrait amener une augmentation des frais imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, à moins que les porteurs de parts n'en soient avisés par écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation;
- › un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe de RBC GMA au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- › un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, un changement de l'auditeur du Fonds;
- › une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- › sauf dans les circonstances décrites ci-après, certaines restructurations importantes du Fonds.

Toutefois, aux termes du Règlement 81-107, les Fonds peuvent effectuer les changements suivants sans avoir à obtenir le consentement de leurs porteurs de parts :

- a) remplacer les auditeurs des Fonds, pourvu que le CEI ait consenti à ce changement et qu'un avis écrit soit envoyé aux porteurs de parts 60 jours avant le changement;
- b) mener à bien la restructuration d'un Fonds, qui comprend le transfert de ses parts à un autre fonds (par exemple, une fusion de fonds) si i) le Fonds cesse d'exister après la transaction et que ii) par suite de celle-ci, les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre fonds, pourvu que le CEI ait donné son consentement à la transaction et que les porteurs de parts se voient transmettre un avis écrit au moins 60 jours avant la réalisation de la transaction et que certaines autres conditions aient été respectées.

Même si les Fonds ne tiennent pas d'assemblées de façon régulière, nous tiendrons des assemblées pour obtenir votre consentement à l'égard de certaines questions.

Détermination de la valeur de votre placement

Pour déterminer la valeur de votre placement dans un Fonds, RBC GMA ou un membre de son groupe calcule la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds.

Le calcul de la valeur par part

Le prix d'émission et de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur liquidative par part de cette série du Fonds (la « valeur par part »), calculée après la réception, par RBC GMA, d'un ordre d'achat ou de rachat complet.

Chaque Fonds maintient une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds sont mis en commun aux fins d'investissement. La valeur liquidative d'une série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à l'achat et au rachat des parts de la série, les frais attribuables uniquement à cette série, la quote-part des gains en placement du Fonds revenant à la série, la plus-value du marché ou la dépréciation de l'actif du Fonds, les frais courants du Fonds et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lors de leur paiement »).

La valeur par part de chaque série sert de base pour calculer le prix d'achat ou le prix de rachat des parts de cette série qui sont souscrites, échangées ou rachetées. Nous ou notre mandataire calculons la valeur par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts de la série en circulation. Nous ou notre mandataire déterminons la valeur par part de chaque série à la clôture du marché chaque jour d'évaluation.

Par jour d'évaluation, on entend un jour d'évaluation qui est un jour où la Bourse de Toronto est ouverte, et/ou tout jour que nous désignons, sous réserve de la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Une valeur par part uniforme pour le Fonds de marché monétaire canadien et le Fonds de marché monétaire américain devrait être maintenue par le calcul du revenu net et sa répartition entre les porteurs de parts quotidiennement, puis sa distribution mensuelle et la distribution des gains en capital nets réalisés tous les ans. Toutefois, rien ne garantit que le prix par part ne fluctuera pas.

Vous pouvez obtenir sans frais la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur par part d'une série d'un Fonds i) en nous appelant au numéro sans frais 1 855 408-6111 ou en transmettant un courriel à institutions@phn.com pour obtenir de l'information sur les Fonds fiduciaires de retraite ou ii) en nous appelant sans frais au 1 800 661-6141 ou en nous transmettant un courriel à info@phn.com, pour tous les autres Fonds.

Évaluation des titres détenus par un Fonds

La valeur des titres ou des biens que détient un Fonds ou la valeur de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › *Titres de capitaux propres* – Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont évaluées au cours de clôture inscrit par la bourse sur laquelle ces titres sont principalement négociés. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, la direction déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur.
- › *Titres à revenu fixe et titres de créance* – Les obligations, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts, les débiteures et les autres titres de créance sont évalués au cours moyen négocié par des courtiers de premier plan ou par des prestataires de services d'évaluation indépendants pour ce type de titres. Les créances hypothécaires approuvées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées à un montant qui produit un rendement équivalent au taux de rendement en vigueur pour des créances hypothécaires de type et de durée semblables.
- › *Placements à court terme* – Les placements à court terme sont évalués au coût majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de leur juste valeur.
- › *Options* – Les options donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un titre ou un instrument financier sous-jacent à un prix d'exercice ou de levée convenu pendant la période déterminée ou à une date déterminée. Les options cotées sont évaluées au cours de clôture de la bourse reconnue sur laquelle elles sont négociées. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, la direction déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur. Lorsqu'une option est vendue, la prime que reçoit un fonds prend la forme d'un crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme une perte ou un gain latent sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, le cas échéant, sous-jacents à l'option vendue seront évalués à leur valeur marchande courante.
- › *Bons de souscription* – Les bons de souscription sont évalués au moyen d'un modèle d'évaluation des options reconnu, qui tient compte de facteurs comme les modalités du bon de souscription, la valeur temps de l'argent et les données relatives à la volatilité qui ont de l'importance pour cette évaluation.
- › *Contrats à terme de gré à gré* – Les contrats à terme de gré à gré sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position à la date d'évaluation.
- › *Swaps sur rendement total* – Un swap sur rendement total est une entente selon laquelle une partie effectue des paiements en fonction d'un taux établi, fixe ou variable, alors que l'autre partie effectue des paiements en fonction du rendement d'un actif sous-jacent, qui comprend le revenu généré et les gains en capital. Les swaps sur rendement total sont évalués quotidiennement au cours du marché selon les cotations des teneurs de marché.

- › *Contrats à terme standardisés* – Les contrats à terme standardisés conclus par les Fonds sont des ententes financières visant l’achat ou la vente d’un instrument financier à un prix convenu, à une date ultérieure déterminée. Cependant, les Fonds n’ont pas l’intention d’acheter ni de vendre l’instrument financier en question à la date de règlement, ils souhaitent plutôt liquider chaque contrat à terme standardisé avant le règlement en concluant des contrats à terme standardisés équivalents de sens inverse. Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position à la date d’évaluation.
- › *Swaps sur défaillance* – Un swap sur défaillance est une entente conclue entre un acheteur de protection et un vendeur de protection. L’acheteur de protection verse des frais périodiques en échange d’un paiement par le vendeur de protection conditionnel à un événement de crédit, tel que la défaillance, la faillite ou la restructuration de l’entité de référence. Les swaps sur défaillances sont évalués selon des cotations provenant de sources indépendantes.
- › *Fonds sous-jacents* – Les fonds sous-jacents qui ne sont pas des fonds négociés en bourse sont évalués selon leur valeur liquidative respective par part, valeur qui est fournie par les sociétés d’organismes de placement collectif à la date d’évaluation pertinente, et les fonds sous-jacents qui sont des fonds négociés en bourse sont évalués au cours de clôture du marché à la date d’évaluation pertinente.
- › *Évaluation de la juste valeur des placements* – Les Fonds ont établi des méthodes d’évaluation de la juste valeur des titres et autres instruments financiers dont le cours du marché ne peut être obtenu facilement ou déterminé de façon fiable. Des méthodes d’évaluation de la juste valeur des titres étrangers négociés quotidiennement hors Amérique du Nord ont été établies pour éviter des prix désuets et pour tenir compte, entre autres facteurs, de tout événement se produisant après la fermeture d’un marché étranger.
- › La direction a aussi établi des méthodes selon lesquelles les Fonds utilisent principalement une approche fondée sur le marché qui peut tenir compte des actifs et des passifs connexes ou comparables, de la valeur liquidative par part (pour les fonds négociés en bourse), des opérations récentes, des multiples de marché, des valeurs comptables et d’autres renseignements pertinents pour l’établissement de la juste valeur. Les Fonds peuvent également avoir recours à une méthode fondée sur les revenus qui permet d’évaluer la juste valeur en actualisant les flux de trésorerie qui devraient être générés par les placements. Des escomptes peuvent par ailleurs être appliqués en raison de la nature ou de la durée des restrictions sur la cession des placements, mais seulement si ces restrictions sont des caractéristiques intrinsèques de l’instrument. En raison de l’incertitude inhérente à l’évaluation de tels placements, la juste valeur peut différer considérablement de la valeur qui aurait été obtenue si un marché actif avait existé.
- › Toutes les techniques d’évaluation sont passées en revue périodiquement par le comité d’évaluation de RBC GMA et sont approuvées par RBC GMA. Les politiques et procédures d’évaluation des Fonds sont également surveillées par le comité d’évaluation.
- › *Trésorerie* – La trésorerie comprend la trésorerie et les dépôts bancaires, et est comptabilisée au coût amorti. La valeur comptable de la trésorerie se rapproche de sa juste valeur en raison de son échéance à court terme.
- › *Change* – La valeur des placements et des autres éléments d’actif et de passif libellés en devises est convertie en dollars canadiens (en dollars américains dans le cas du Fonds de marché monétaire américain) au taux de change en vigueur chaque jour d’évaluation. Les achats et les ventes de placements ainsi que les revenus et les charges sont convertis au taux de change en vigueur aux dates respectives de ces opérations.
- › Le passif d’un Fonds comprend ce qui suit :
 - toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature;
 - les charges d’exploitation et autres frais comptabilisés.

Si les principes d’évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats dans les circonstances, RBC GMA déterminera une valeur qu’elle considère comme juste et raisonnable. RBC GMA n’a pas exercé ce pouvoir au cours des trois dernières années.

Renseignements sur le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North

Le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme est assujéti à l'Instruction générale canadienne n° 29 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières parce que plus de 10 % de son portefeuille est investi dans des créances hypothécaires. Cette instruction renferme des restrictions en matière de placement et des obligations d'information qui s'appliquent aux organismes de placement collectif qui investissent plus de 10 % de leur portefeuille dans des créances hypothécaires.

Règles permettant de déterminer le prix d'acquisition et de vente d'une créance hypothécaire

Lorsque le Fonds acquiert une créance hypothécaire d'un prêteur hypothécaire qui n'a aucun lien avec nous ou avec le Fonds, la créance est acquise à un montant en capital qui produit au moins le rendement que les principaux prêteurs hypothécaires peuvent tirer de la vente de créances hypothécaires comparables dans des conditions semblables.

Lorsque le Fonds acquiert une créance hypothécaire d'un prêteur hypothécaire qui a des liens avec nous ou avec le Fonds, il peut utiliser l'une des trois méthodes suivantes pour évaluer la créance hypothécaire :

1. *Le taux du prêteur* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt au moment où le Fonds acquiert la créance.
2. *Le taux de l'engagement à terme* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt à la date de l'engagement. La date de l'engagement ne peut être fixée plus de 120 jours avant la date où le Fonds acquiert la créance hypothécaire.
3. *Le taux modifié du prêteur* – la créance hypothécaire est acquise à un montant en capital qui produit un rendement correspondant à au plus 0,25 % de moins que le taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires semblables offertes par l'établissement de prêt au moment où le Fonds acquiert la créance hypothécaire (le montant de ce rendement réduit est appelé « honoraires de garantie »). En ce qui concerne cette méthode, l'établissement de prêt doit convenir de racheter la créance hypothécaire des mains du Fonds lorsque cette mesure est à l'avantage de celui-ci et doit tenir compte de cette entente pour justifier la différence sur le plan du rendement.

Le rendement des créances hypothécaires est différent selon chacune de ces méthodes d'évaluation :

- › la méthode du taux du prêteur et la méthode du taux de l'engagement à terme donnent le même rendement lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans le taux d'intérêt imputé aux débiteurs hypothécaires pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux de l'engagement à terme donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux du prêteur lorsque les taux d'intérêt ont augmenté pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsque les taux d'intérêt ont diminué pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux du prêteur dans tous les cas;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement plus élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsque les taux d'intérêt ont augmenté d'un montant qui est supérieur à celui des honoraires de garantie pendant la période de 120 jours;
- › la méthode du taux modifié du prêteur donnera un rendement moins élevé que la méthode du taux de l'engagement à terme lorsqu'il n'y a pas eu de changement dans le taux d'intérêt, lorsque le taux d'intérêt a diminué pendant la période de 120 jours ou lorsque l'augmentation du taux d'intérêt pendant une telle période a été inférieure aux honoraires de garantie.

Le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme acquiert et vend des créances hypothécaires en utilisant la méthode du taux du prêteur lorsqu'il fait l'acquisition de créances hypothécaires d'un prêteur hypothécaire qui a des liens avec nous ou avec le Fonds. Lorsque nous souhaiterons utiliser l'une des deux autres méthodes, nous devons obtenir l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières afin d'effectuer ce changement.

La politique du Fonds est d'investir dans des créances hypothécaires ordinaires de premier rang visant des immeubles multirésidentiels et des créances hypothécaires garanties en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) grevant des biens situés au Canada. Les créances hypothécaires acquises par le Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été obtenues par l'intermédiaire de CMLS Financial Inc., et le Fonds peut également investir dans des créances hypothécaires provenant de Financière First National S.E.C., de Portage Capital Corporation et de Banque Royale et montées par celles-ci. Ces entreprises exercent des activités dans le domaine du montage et de la gestion de créances hypothécaires et elles administrent les créances hypothécaires détenues par le Fonds et aident à les évaluer. En ce qui concerne les créances hypothécaires provenant de Banque Royale et montées par celle-ci, veuillez vous reporter à la rubrique *Conflits d'intérêts – Entités du même groupe* à la page 47.

Détermination de la juste valeur des créances hypothécaires

Nous nous basons sur les principes suivants pour déterminer la juste valeur des créances hypothécaires d'un portefeuille d'un Fonds :

- › nous déterminons le montant en capital qui produit un rendement équivalent au rendement des créances hypothécaires vendues par les principaux établissements de prêt, si ces chiffres sont connus le jour de l'évaluation, ou qui équivaut au taux d'intérêt exigé à l'égard de créances hypothécaires comparables le jour de l'évaluation ou encore à ce taux diminué d'au moins 0,25 %. Les créances hypothécaires sont évaluées par un tiers indépendant;
- › pour les créances hypothécaires à paiement échu, nous utilisons le montant le moins élevé entre la valeur nominale et la juste valeur selon l'évaluation faite par un tiers.

Analyse du portefeuille de créances hypothécaires

Une analyse du portefeuille de créances hypothécaires du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme en date du 31 décembre 2020 est présentée ci-après :

Créances hypothécaires en fonction du type de prêts

TYPE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)
Assurées par la SCHL	1	4 559 \$	4 848 \$
Ordinaires non assurées	58	304 778 \$	310 737 \$
Total	59	309 337 \$	315 585 \$

Créances hypothécaires en fonction du type de biens

TYPE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)	COÛT AMORTI (EN MILLIERS)
Habitations individuelles ou copropriétés	0	0 \$	0 \$	0 \$
Habitations à logements multiples comportant jusqu'à 8 logements	0	0 \$	0 \$	0 \$
Habitations à logements multiples comportant plus de 8 logements	58	304 778 \$	310 737 \$	305 128 \$
Commerces	1	4 559 \$	4 848 \$	4 568 \$
Industries	0	0 \$	0 \$	0 \$
Total	59	309 337 \$	315 585 \$	309 696 \$

Créances hypothécaires en fonction de l'année d'échéance en date du 31 décembre 2020

ANNÉE D'ÉCHÉANCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	TAUX D'INTÉRÊT MOYEN PONDÉRÉ (EN %)	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)
2021	13	3,296 %	61 933 \$	62 446 \$
2022	10	2,996 %	109 656 \$	111 065 \$
2023	23	3,942 %	82 738 \$	85 802 \$
2024	8	3,125 %	39 661 \$	40 881 \$
2025	5	2,900 %	15 349 \$	15 291 \$
Total	59		309 337 \$	315 585 \$

Créances hypothécaires en fonction de l'endroit

PROVINCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)
Alberta	4	14 746 \$	14 773 \$
Colombie-Britannique	21	66 289 \$	67 101 \$
Ontario	31	203 672 \$	208 469 \$
Québec	2	11 274 \$	11 882 \$
Saskatchewan	1	13 356 \$	13 360 \$
Total	59	309 337 \$	315 585 \$

Créances hypothécaires dont les versements sont en souffrance depuis au moins 90 jours

TYPE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	VERSEMENTS EN SOUFFRANCE	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)
Assurées par la SCHL	0 \$	0	0 \$
Ordinaires non assurées	0 \$	0	0 \$
Total	0 \$	0	0 \$

Taux d'intérêt contractuel regroupés

TAUX D'INTÉRÊT	NOMBRE DE CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES	MONTANT EN CAPITAL (EN MILLIERS)	JUSTE VALEUR (EN MILLIERS)	COÛT AMORTI (EN MILLIERS)
2,00 % - 2,24 %	1	2 024 \$	2 028 \$	2 024 \$
2,25 % - 2,49 %	1	6 374 \$	6 242 \$	6 389 \$
2,50 % - 2,74 %	1	12 750 \$	12 751 \$	12 750 \$
2,75 % - 2,99 %	8	60 709 \$	61 352 \$	60 808 \$
3,00 % - 3,24 %	11	64 492 \$	65 736 \$	64 561 \$
3,25 % - 3,49 %	14	62 827 \$	63 306 \$	62 867 \$
3,50 % - 3,74 %	4	19 430 \$	20 233 \$	19 436 \$
3,75 % - 3,99 %	6	34 598 \$	35 372 \$	34 662 \$
4,00 % - 4,24 %	13	46 133 \$	48 565 \$	46 199 \$
Total	59	309 337 \$	315 585 \$	309 696 \$

Souscriptions, échanges et rachats
Modalités de souscription, de rachat et d'échange

Il appartient à vous et à votre conseiller de déterminer quelle série vous convient. Les seuils de placement minimal, les frais que vous pourriez devoir verser et la rémunération que nous versons au courtier peuvent varier d'une série à l'autre.

Les parts de série A ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par l'intermédiaire de courtiers tiers autorisés.

Les parts de série T5 sont offertes aux investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés, dont RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc.

Les parts de série H ne sont offertes qu'aux investisseurs qui effectuent le placement minimal requis et qui maintiennent le solde minimal requis auprès de courtiers autorisés, y compris RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Placements en Direct Inc. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série H du Fonds à revenu mensuel. Les investisseurs qui détenaient des parts de série H du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série D peuvent être souscrites, échangées ou rachetées par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou de certains autres courtiers autorisés (principalement des courtiers exécutants) et, dans certains cas, par notre intermédiaire.

Les parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite sont offertes aux investisseurs qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Les parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite sont également offertes aux investisseurs dont les comptes sont tenus auprès d'un courtier offrant un service d'exécution d'ordres sans réaliser d'évaluation de la convenance. Les investisseurs pourraient verser des honoraires directement à leur courtier pour l'achat et la vente de parts de série F et de série FT5 des Fonds autres que les Fonds fiduciaires de retraite, pour des conseils en placement et/ou pour d'autres services.

Les parts de série F des Fonds fiduciaires de retraite sont offertes aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui ont un compte à honoraires auprès de nous ou de courtiers autorisés et qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur, tel que nous le déterminons à l'occasion. Ces investisseurs nous versent directement des honoraires ou les versent directement à leur courtier en échange de conseils en placement ou d'autres services.

Les parts de série I ne sont offertes qu'aux investisseurs qui effectuent le placement minimal requis, qui maintiennent le solde minimal requis et qui ont un compte à honoraires auprès de leurs courtiers. Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série I du Fonds à revenu mensuel. Les investisseurs qui détenaient des parts de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds.

Les parts de série O ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs institutionnels ou privés importants qui effectuent le placement minimal requis et le placement minimal ultérieur que RBC GMA détermine à l'occasion. Les parts de série O ne peuvent être souscrites, échangées ou rachetées que par notre entremise ou, dans certains cas, celle de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée et des membres de son groupe.

La valeur par part est le prix utilisé aux fins de toutes les souscriptions et tous les rachats de parts de cette série (y compris les souscriptions effectuées au moyen du réinvestissement de distributions). Le prix d'émission ou de rachat des parts est fondé sur la valeur par part applicable suivante déterminée après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Si vous effectuez un placement dans les Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit, celui-ci peut vous demander des frais d'acquisition, une commission ou des frais de service. Le montant de ces frais sera fixé à l'issue des négociations entre vous et lui.

Les courtiers inscrits sont, entre autres, des spécialistes en placement, comme les courtiers indépendants et les spécialistes d'OPC. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série A, de série T5, de série H et de série D. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié des modifications de règles qui, à compter du 1^{er} juin 2022, interdiront le versement de commissions de suivi aux courtiers offrant un service d'exécution d'ordres et autres courtiers qui n'évaluent pas la convenance dans le cadre d'un achat effectué pour un client et de sa détention continue de titres d'OPC offerts par voie de prospectus. Nous travaillerons avec des courtiers afin de veiller que nous et les courtiers respecterons les modifications apportées aux règles lorsqu'elles entreront en vigueur.

Si le solde de votre compte devient inférieur au seuil minimal requis pour un Fonds ou une série en particulier ou si par ailleurs vous n'avez plus le droit de détenir des titres d'un Fonds ou d'une série en particulier, nous pourrions exiger que vous l'augmentiez afin qu'il atteigne les seuils minimaux ou pourrions procéder au rachat, au reclassement ou à l'échange de vos parts, selon le cas. Lorsqu'un porteur de parts est ou devient citoyen ou résident des États-Unis ou résident d'un autre pays étranger, nous pourrions exiger de lui qu'il fasse racheter ses parts si sa participation est susceptible d'entraîner des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour un Fonds ou les autres porteurs de parts d'un Fonds. Si nous effectuons un rachat, un reclassement ou un échange de vos parts, l'effet sera le même que si vous aviez pris l'initiative de l'opération. Pour les rachats de comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit et, pour les rachats dans les régimes enregistrés, nous pouvons transférer le produit à un dépôt d'épargne enregistré au sein du régime. Nous ne donnerons ni à vous ni à votre courtier un avis avant de prendre une mesure.

RBC GMA doit avoir reçu votre ordre de souscription, de rachat ou d'échange de vos parts avant le délai applicable afin de recevoir la valeur par part ce jour-là. Votre courtier a la responsabilité de nous transmettre les ordres en temps opportun et de prendre à sa charge tous les frais connexes.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et avant 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part ce jour-là. Une valeur par part distincte est calculée pour chaque série de parts. Si nous recevons votre ordre après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (et après 13 h, heure de l'Est, le 24 décembre, si ce jour-là est un jour d'évaluation), votre ordre sera traité en fonction de la valeur par part le jour d'évaluation suivant. Si nous déterminons que la valeur par part sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de clôture habituelle de la Bourse de Toronto, la valeur par part versée ou reçue sera calculée en fonction de cet autre moment. RBC GMA traite tous les ordres dans les deux jours ouvrables. Si vous passez votre ordre par l'entremise d'un autre courtier, celui-ci pourrait fixer d'autres heures limites. Veuillez consulter votre courtier pour obtenir plus de détails.

Nous avons le droit de refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts. Nous devons le faire dans la journée suivant le moment où nous avons reçu votre ordre. Si votre ordre est refusé, nous vous retournerons votre argent intégralement, sans intérêt.

Souscriptions

Après avoir ouvert un compte par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous pouvez souscrire des parts d'un Fonds selon les méthodes décrites précédemment. Pour ce faire, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez souscrire;
- › un chèque à l'ordre du fiduciaire des Fonds ou, selon le cas, des renseignements relatifs à l'institution financière en vue d'un virement électronique de fonds (VEF);
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Vous pouvez également utiliser les formulaires préimprimés qui se trouvent sur notre site Internet.

Pour souscrire des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement. Votre courtier a la responsabilité de vous recommander la série qui vous convient le mieux.

Si vous souscrivez des parts d'un Fonds par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, par notre intermédiaire, vous devez inclure le paiement intégral de vos parts avec votre ordre. Si vous souscrivez des parts d'un Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous ou votre courtier devez nous faire parvenir le paiement dans les deux jours ouvrables. Pour les parts du Fonds de marché monétaire canadien et du Fonds de marché monétaire américain, votre courtier doit nous envoyer le paiement le jour ouvrable suivant la date à laquelle il a fait parvenir votre ordre. Il incombe à votre courtier de faire parvenir votre ordre le jour même où il le reçoit de vous.

Si nous ne recevons pas le paiement intégral dans les délais indiqués précédemment, ou si un chèque sans provision est retourné, les parts que vous avez achetées seront rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix inférieur, vous devrez ou votre courtier devra payer la différence, de même que tout coût connexe. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants.

Restrictions à l'achat de parts de certains Fonds

Depuis le 30 juin 2016, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série H et de série I du Fonds à revenu mensuel. Les investisseurs qui détenaient des parts de série H ou de série I du Fonds à revenu mensuel le 30 juin 2016 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Depuis le 17 avril 2020, les nouveaux investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts du Fonds d'obligations à rendement élevé. Les investisseurs qui détenaient des parts du Fonds d'obligations à rendement élevé le 17 avril 2020 peuvent continuer d'effectuer des placements supplémentaires dans ce Fonds. En outre, PH&N peut aussi maintenir le droit de certains investisseurs, notamment les fonds d'investissement que PH&N ou les membres de son groupe gèrent, d'investir dans le Fonds d'obligations à rendement élevé. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre courtier pour obtenir plus de renseignements.

Opérations à court terme

La plupart des organismes de placement collectif sont considérés comme des placements à long terme, c'est pourquoi nous dissuadons les investisseurs d'effectuer fréquemment des souscriptions, des rachats ou des échanges de parts.

Des frais d'opérations à court terme ne dépassant pas 2 % de la valeur courante des parts peuvent vous être imposés si vous faites racheter ou échangez des parts dans les sept jours de votre souscription ou échange antérieur visant un Fonds, sauf en ce qui a trait au Fonds de marché monétaire canadien et au Fonds de marché monétaire américain. Ces frais sont exigés afin de protéger les porteurs de parts contre les coûts associés aux investisseurs qui font fréquemment des souscriptions et des rachats de parts du Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds en obligeant le gestionnaire de portefeuille à garder plus de liquidités dans le Fonds qu'il ne serait par ailleurs nécessaire de le faire ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Cette situation peut également augmenter les frais relatifs aux opérations d'un Fonds. Les frais d'opérations à court terme ont pour but de prévenir les opérations fréquentes et d'en compenser les frais connexes et sont payés au Fonds et non à nous et s'ajoutent aux autres frais de rachat ou d'échange qui peuvent être payables.

RBC GMA surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les OPC qu'elle gère. RBC GMA a établi des critères relatifs aux opérations acceptables de manière à enrayer les activités qui, selon elle, pourraient nuire aux porteurs de parts à long terme, y compris les activités associées aux tentatives de synchronisation des marchés. Nous avons le droit de restreindre ou de rejeter tout ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par votre courtier. En règle générale, vos opérations peuvent être considérées comme excessives si vous effectuez une vente ou un échange de parts d'un Fonds dans les 90 jours de leur souscription à plus d'une occasion. Nous pourrions, à notre entière appréciation, conclure que vous effectuez des opérations fréquentes ou inappropriées.

Nous n'imposons pas de frais d'opérations à court terme dans certains cas, y compris :

- › les régimes d'achat préautorisé, d'échange automatique ou de retrait systématique;
- › les rachats de parts effectués à partir de comptes omnibus;
- › les rachats de parts souscrites au moyen du réinvestissement de distributions;
- › le reclassement de parts d'une série en parts d'une autre série du même Fonds;
- › les rachats que RBC GMA, un autre Fonds ou un OPC effectue en raison du rééquilibrage du portefeuille, si des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies RBC GMA ou aux termes d'un programme discrétionnaire de répartition de l'actif.

Même si nous prenons des mesures pour surveiller, détecter et prévenir les opérations fréquentes et les opérations à court terme inappropriées, nous ne pouvons garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Échange entre les Fonds

Vous pouvez faire racheter des parts d'un Fonds que gère RBC GMA pour souscrire des parts d'un autre Fonds qu'elle ou, dans certains cas, un membre de son groupe gère. Cette opération est appelée un « échange ». Vous pouvez effectuer un échange tant que vous conservez le solde minimal requis dans chaque Fonds.

Les mêmes règles d'achat et de vente de parts des Fonds s'appliquent aux échanges. Une fois que nous aurons reçu votre ordre d'échange, nous rachèterons les parts du Fonds que vous détenez et utiliserons le produit du rachat pour souscrire des parts de l'autre Fonds qui seront échangées contre vos parts. À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais pour les échanges des parts d'un Fonds, y compris pour obtenir des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA. Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations à court terme* à la page 26.

Pour échanger des parts d'un Fonds contre des parts d'un autre fonds de placement que gère RBC GMA par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou, dans certains cas, de nous en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, veuillez nous faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;
- › le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez transférer;
- › le nom du ou des Fonds contre lesquels vous voulez échanger des parts;
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Pour échanger des parts par l'entremise d'un autre courtier inscrit, vous devez communiquer avec lui directement.

Changement de désignation

Avec notre approbation préalable et si vous êtes admissible à le faire, vous pouvez effectuer un échange entre séries de parts d'un Fonds, une opération qui s'appelle par ailleurs un « changement de désignation »; si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série, nous échangerons vos parts de cette série contre des parts d'une autre série du même Fonds, s'il y a lieu.

Nous n'imposons aucuns frais à l'égard d'un échange entre séries du même Fonds.

RBC GMA peut, en tout temps, changer la désignation des parts d'une série sans en aviser les porteurs de parts, mais en donnant un préavis écrit de deux jours au fiduciaire des Fonds, pour qu'elle devienne des parts d'une série différente du même Fonds en fonction de la valeur par part par série des deux séries à la date du changement de désignation, étant entendu qu'aucun tel changement de désignation ne sera fait si, de l'avis de RBC GMA, cela nuit à la valeur pécuniaire de la participation du porteur de ces parts.

Rachats

À l'exception des frais d'opérations à court terme, il n'y a pas de frais au rachat de parts des Fonds directement auprès de nous ou de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée. Si vous faites racheter des parts des Fonds par l'entremise d'un autre courtier inscrit, celui-ci peut vous imposer des frais pour le rachat de vos parts.

Le prix de rachat de parts d'une série se fonde sur la valeur par part de la série calculée après que le Fonds aura reçu l'ordre de rachat.

Pour faire racheter des parts d'un Fonds en ayant recours aux moyens de communication décrits précédemment, par l'intermédiaire de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou par notre entremise, veuillez faire parvenir les renseignements suivants :

- › votre nom et votre numéro de compte;
- › la date de l'ordre;

- › le nom du ou des Fonds et le montant en dollars de parts que vous souhaitez faire racheter;
- › le mode de paiement de votre rachat (p. ex., chèque ou VEF);
- › votre signature, si votre ordre est transmis par la poste ou par télécopieur.

Il se pourrait que vous deviez fournir d'autres renseignements; si c'est le cas, vous en serez avisé.

Si vous demandez qu'un chèque vous soit émis, nous vous l'enverrons automatiquement à l'adresse indiquée dans notre dossier. Si vous voulez que le paiement soit déposé directement dans un compte que vous détenez auprès d'une institution financière canadienne au moyen d'un VEF, votre ordre de négociation doit être accompagné d'un chèque portant la mention « annulé » si vous n'avez jamais procédé de cette façon. Vous pouvez aussi demander que le produit du rachat soit déposé dans le compte de banque qui figure dans nos registres. Le délai pour le dépôt de l'argent dans votre compte de banque ou de société de fiducie est habituellement de deux jours ouvrables.

RBC GMA doit avoir reçu votre demande de rachat avant le délai applicable afin de racheter vos parts à la valeur par part ce jour-là. Dès que nous recevons de votre courtier les directives nécessaires pour conclure la transaction, l'argent vous est remis. Si nous ne recevons pas ces directives dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat ou si vous ne satisfaites pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicables aux rachats, nous rachèterons en votre nom les parts que vous aurez vendues le jour d'évaluation suivant. Si elles sont rachetées à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées à un prix supérieur, votre courtier sera tenu de payer la différence, plus les frais. Votre courtier pourra, à son tour, vous demander de payer ces montants s'il subit une perte.

Suspension de votre droit de faire racheter vos parts

Nous pouvons suspendre le droit des investisseurs de vendre leurs parts d'un Fonds dans des circonstances extraordinaires, dont les suivantes :

- › les négociations normales sont suspendues à une bourse à la cote de laquelle les titres ou les dérivés qui composent plus de la moitié de la valeur totale de l'actif du Fonds sont négociés;
- › l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pertinent nous a autorisés à le faire.

Nous nous réservons le droit d'exiger de tout porteur de parts d'un Fonds qu'il fasse racheter la totalité de ses avoirs ou une partie des parts d'un Fonds à notre appréciation, y compris lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou d'un autre pays ou le devient, si nous arrivons à la conclusion que sa participation peut possiblement avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal négatives sur un Fonds ou un autre porteur de parts d'un Fonds.

Frais

Nous pouvons, au cours de certaines années et dans certains cas, prendre en charge une partie des frais de gestion d'une série. La décision de prendre en charge les frais de gestion est prise à notre appréciation sans que nous en avisions les porteurs de parts.

Il se peut que nous réduisions une partie des frais de gestion imputés aux investisseurs qui ont effectué des placements importants dans les Fonds. Nous pouvons décider d'accorder un tel remboursement pour divers motifs, notamment en raison de la valeur de l'actif de l'investisseur que nous gérons et de notre relation avec l'investisseur. Nous calculons le montant du remboursement à l'aide d'une échelle progressive basée sur la valeur de l'actif de l'investisseur que nous gérons. Le montant de la réduction n'est pas négociable; nous la fixons à notre gré.

Nous ne remboursons pas les frais de gestion directement aux investisseurs. Ces frais sont plutôt remboursés aux Fonds, qui versent des distributions (appelées distributions sur les frais de gestion) aux investisseurs admissibles. Chaque investisseur peut choisir de recevoir ces distributions d'un Fonds en espèces ou en parts additionnelles du Fonds. Les distributions faites

par un Fonds en ce qui concerne des frais remboursés sont généralement considérées comme des distributions du revenu net du Fonds. Cependant, ces distributions peuvent, dans certains cas, constituer, en totalité ou en partie, des gains en capital nets réalisés ou des remboursements de capital du Fonds. **Un remboursement de capital constitue un remboursement à l'investisseur d'une partie du capital qu'il a lui-même investi.** Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales applicables aux investisseurs* à la page 54.

Le remboursement des frais de gestion à un Fonds n'entraîne aucune conséquence fiscale pour lui. Un investisseur admissible qui reçoit une distribution dans ce contexte sera assujéti à l'impôt sur ce montant comme pour toutes les autres distributions de revenu net ou de gains en capital nets réalisés du Fonds, ou remboursements de capital du Fonds.

Gestion des Fonds

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

RBC GMA, le gestionnaire et gestionnaire de portefeuille principal des Fonds, est une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale. Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC GMA principalement responsable de l'exercice des responsabilités de RBC GMA à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds.

Nous offrons des services de conseils en placement à des régimes de retraite d'entreprises et interentreprises, à des fondations, à des sociétés et à des clients privés, ainsi qu'à nos propres fonds de placement.

À titre de gestionnaire, RBC GMA est responsable de l'administration générale des Fonds. Nous fournissons des locaux et certains services de bureau, de comptabilité et de gestion opérationnelle. En outre, nos gestionnaires de portefeuille offrent des conseils sur les placements discrétionnaires dans des OPC.

La convention de fiducie créant les Fonds ne renferme aucune disposition permettant de nous destituer de notre poste de gestionnaire des Fonds. Toutefois, RBC GMA peut céder ses responsabilités à ce titre à un membre de son groupe sans l'approbation des investisseurs. Si RBC GMA souhaite céder ses responsabilités de gestion à une personne ou une entreprise qui n'est pas un membre de son groupe, elle doit d'abord recevoir l'approbation des investisseurs.

À titre de gestionnaire de portefeuille principal des Fonds, nous sommes responsables de la gestion des portefeuilles de placement des Fonds directement ou par l'intermédiaire de sous-conseillers. Les frais des sous-conseillers qui appartiennent à notre groupe sont pris en charge par nous et non par les Fonds. Nous sommes responsables des conseils fournis aux Fonds même s'ils sont obtenus par l'intermédiaire d'un sous-conseiller. Nous avons retenu les services de RBC Global Asset Management (UK) Limited (« RBC GAM UK ») (un membre du groupe de RBC GMA) pour agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions outre-mer et du Fonds d'actions mondiales. Sauf dans certaines circonstances, notre convention avec RBC GAM UK ne peut être résiliée que moyennant un avis écrit de 61 jours à l'autre partie. Nous avons retenu les services de RBC Global Asset Management (U.S.) Inc. (« RBC GAM U.S. ») (un membre du groupe de RBC GMA) pour agir à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations. Sauf dans certaines circonstances, notre convention avec RBC GAM U.S. ne peut être résiliée que moyennant un avis écrit de 61 jours à l'autre partie. Il pourrait être difficile pour vous de faire valoir certains droits prévus par la loi contre RBC GAM UK ou RBC GAM U.S., puisqu'elles ne résident pas au Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs respectifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Les honoraires de RBC GAM UK et de RBC GAM U.S. sont payés par nous-mêmes et non par les Fonds.

Comment nous joindre

Vous pouvez nous joindre sans frais de la façon suivante :

- › en nous téléphonant au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds; ou
- › en nous télécopiant sans frais au 1 800 666-9899.

Les communications par la poste doivent être adressées comme suit au siège des Fonds :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

ou au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North gestion de placements :

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
Phillips, Hager & North gestion de placements
Bureau d'exploitation principal
200, rue Burrard, 20^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5

Vous pouvez également communiquer avec nous par Internet à l'adresse www.rbcgam.com/fr/ca ou par courriel à l'adresse institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA

La liste des administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA se trouve ci-après. Nous avons inclus leur nom et la ville où chacun réside, le poste qu'ils occupent actuellement chez nous, ainsi que leur principale fonction. S'ils ont occupé d'autres postes au cours des cinq dernières années, nous les avons indiqués.

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	PRINCIPALE FONCTION ACTUELLE
Sandra Aversa Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, de l'assurance et des SI&T, de Banque Royale
Wayne Bossert Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président du conseil et chef des clients mondiaux très grande valeur et des services bancaires privés canadiens de Banque Royale
Daniel E. Chornous Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements de RBC GMA
Douglas Coulter Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, de RBC GMA

NOM ET VILLE DE RÉSIDENCE	POSTE ACTUEL CHEZ RBC GMA	PRINCIPALE FONCTION ACTUELLE
Steve Gabor Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances de RBC GMA
Matthew D. Graham Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation de RBC GMA
Douglas A. Guzman Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine et des Services aux investisseurs et de trésorerie de Banque Royale
Heidi Johnston Squamish (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Fonds RBC GMA	Chef des finances, Fonds RBC GMA, de RBC GMA
Daniela Moretti Toronto (Ontario)	Secrétaire	Conseillère principale, Bureau de la gouvernance des filiales de Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité	Responsable mondial de la conformité de RBC Gestion mondiale d'actifs
Chandra Stempien Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Simulations de crise et mesure et analyse du crédit, de Banque Royale
Damon G. Williams Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction de RBC GMA

Chacune des personnes mentionnées précédemment a occupé son poste actuel auprès de RBC GMA ou d'une de ses entités fusionnantes remplacées, soit RBC Gestion d'Actifs Inc. et/ou Phillips, Hager & North gestion de placements Itée et exercé sa principale fonction au cours des cinq années qui précèdent la date des présentes, à l'exception de Sandra Aversa qui, depuis décembre 2019, est première vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, de l'assurance et des SI&T, Banque Royale et, de février 2019 à décembre 2019, était vice-présidente, Finances de la gestion du patrimoine, Banque Royale, d'avril 2018 à janvier 2019, était vice-présidente et chef, Projets de financement des entreprises, Banque de Montréal, de mai 2017 à avril 2018, était vice-présidente et chef, Gestion du rendement financier, Banque de Montréal, de novembre 2016 à avril 2017, était directrice générale et responsable des finances, BMO Gestion de patrimoine, et d'avril 2015 à novembre 2016, était directrice et responsable des finances, Division client privé de Nesbitt, Banque de Montréal; de Steve Gabor qui, avant décembre 2017, a été chef des finances par intérim de RBC GMA et avant juillet 2017, a été vice-président de RBC GMA; de Matthew D. Graham qui, de septembre 2015 à juin 2017, a été chef de l'exploitation, International, de RBC Global Asset Management (UK) Limited; de Douglas A. Guzman qui, depuis septembre 2006, est directeur général de RBC Dominion

valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM »); de Heidi Johnston qui, avant décembre 2017, a été chef des finances par intérim des Fonds RBC GMA, et avant juillet 2017, a été vice-présidente de RBC GMA; de Daniela Moretti qui, depuis mars 2018, est secrétaire de RBC GMA, occupe divers postes chez des membres du même groupe que Banque Royale, agit également à titre de conseillère principale du Bureau de la gouvernance des filiales de Banque Royale et à titre de secrétaire adjointe de Banque Royale, et avant septembre 2017, a été conseillère principale et secrétaire adjointe de Banque Royale, et de Chandra Stempien qui, avant novembre 2018, a été vice-présidente, chef mondiale du risque de contrepartie, de Banque Royale, et de janvier 2016 à 2018, a été directrice générale et chef du risque de contrepartie, de Banque Royale.

Responsabilité des décisions en matière de placement

Les décisions en matière de placement de l'ensemble des Fonds, sauf le Fonds d'actions outre-mer et le Fonds d'actions mondiales, sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille. Certains gestionnaires de portefeuille sont axés sur certains Fonds plutôt que sur d'autres; toutefois, tous les gestionnaires de portefeuille partagent les renseignements, l'expertise et le pouvoir de décision à l'égard de tous les Fonds de sorte qu'aucune personne n'est principalement responsable de l'un des Fonds.

Suit une liste des gestionnaires de portefeuille qui, ensemble, sont principalement responsables de la gestion quotidienne des Fonds, de la réalisation des stratégies importantes et de la gestion des divers segments des Fonds.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Chef des placements	Daniel E. Chornous	M. Chornous est chef des placements de RBC GMA. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
Actions canadiennes	Stu Kedwell	M. Kedwell est vice-président principal de RBC GMA, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
	Doug Raymond	M. Raymond est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002 et compte 30 années d'expérience dans le domaine des marchés boursiers.
	Scott A. Lysakowski	M. Lysakowski est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2009, il comptait sept années d'expérience comme analyste de recherche principal auprès de RBC Gestion d'Actifs Inc., une entité remplacée de RBC GMA.
	Martin Paleczny	M. Paleczny est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, Répartition d'actifs et dérivés. Il fait partie de RBC GMA depuis 1994.
	Ryan Grant	M. Grant est gestionnaire de portefeuille d'actions canadiennes. Il est au service de Phillips, Hager & North depuis 2008.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Actions canadiennes (suite)	Marcello Montanari	M. Montanari est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 1997.
	Rob Cavallo	M. Cavallo est gestionnaire de portefeuille pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2012. Avant de se joindre à RBC GMA en 2012, il entretenait des liens avec Mackie Research Capital Corporation.
Actions étrangères	Brad Willock	M. Willock est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal, actions américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
	Stu Kedwell	M. Kedwell est vice-président principal de RBC GMA, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002.
	Doug Raymond	M. Raymond est vice-président principal, gestionnaire de portefeuille principal et coresponsable de l'équipe d'actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2002 et compte 30 années d'expérience dans le domaine des marchés boursiers.
	Marcello Montanari	M. Montanari est vice-président et gestionnaire de portefeuille principal pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 1997.
	Rob Cavallo	M. Cavallo est gestionnaire de portefeuille pour le secteur des actions nord-américaines. Il fait partie de RBC GMA depuis 2012. Avant de se joindre à RBC GMA en 2012, il entretenait des liens avec Mackie Research Capital Corporation.
Revenu fixe	Hanif Mamdani	M. Mamdani est responsable des placements alternatifs et dirige également les placements dans les obligations d'entreprises avec le groupe des titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 1998, il comptait dix années d'expérience dans le domaine des placements auprès de deux banques d'investissement des États-Unis.
	Stephen D. Burke	M. Burke est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe. Avant de se joindre à Phillips, Hager & North en 2002, il comptait huit années d'expérience dans le domaine des placements auprès de deux gestionnaires de placements du Canada.

PRINCIPAL SECTEUR DE RESPONSABILITÉ	NOM	EXPÉRIENCE
Revenu fixe (suite)	Bradley H. Woiken	M. Woiken est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 1999.
	Kristian R. Sawkins	M. Sawkins est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 2002.
	Matthew Dubras	M. Dubras est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 1999.
	Andrew MacNeil	M. MacNeil est gestionnaire de portefeuille de titres à revenu fixe et est au service de Phillips, Hager & North depuis 2006.
Équilibré	Sarah Riopelle	M ^{me} Riopelle est vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, solutions de placement. Elle entretenait des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.
Actifs diversifiés	Sarah Riopelle	M ^{me} Riopelle est vice-présidente et gestionnaire de portefeuille principale, solutions de placement. Elle entretenait des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.
	Milos Vukovic	M. Vukovic est vice-président, politique de placement, de RBC GMA. Il entretient des liens avec RBC Gestion d'Actifs Inc., une des entités remplacées par RBC GMA, depuis 2003.

Aucun comité ne revoit, n'approuve ou ne ratifie les décisions de placement des personnes ou des comités énumérés dans le tableau qui précède qui sont prises pour le compte de Phillips, Hager & North. Des comités internes spécialisés en placement, en recherche et en analyse appuient le processus de prise de décisions. Le chef des placements fait le suivi des décisions en matière de placement.

Les décisions en matière de placement relatives au Fonds d'actions outre-mer et au Fonds d'actions mondiales sont prises par notre sous-conseiller, RBC GAM UK. Habib Subjally, de RBC GAM UK, est le gestionnaire de portefeuille ayant la responsabilité principale de la gestion des stratégies de ces Fonds. M. Subjally est gestionnaire de portefeuille principal et chef, actions mondiales, pour RBC GAM UK, société avec laquelle il entretient des liens depuis 2014. Auparavant, M. Subjally entretenait des liens avec First State Investments (UK) Limited. Les décisions de placement prises par cette personne ne sont soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'aucun comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur les recherches et les analyses de l'équipe de placement de RBC GAM UK. Aux termes de l'entente de sous-conseil en placement intervenue entre RBC GMA et RBC GAM UK en date du 1^{er} octobre 2005, dans sa version modifiée, RBC GMA ou RBC GAM UK peut mettre fin à l'entente en question moyennant la remise d'un avis écrit de 61 jours. RBC GMA a également le droit de mettre fin à l'entente immédiatement si RBC GAM UK pose certains gestes ou ne remplit pas ses obligations aux termes de l'entente. L'entente prendra fin automatiquement au moment où RBC GMA cessera d'être le conseiller principal du Fonds. RBC GAM UK fournit également certains services de placement à RBC GMA aux termes d'une entente de services

de placement datée du 1^{er} septembre 2009. RBC GMA ou RBC GAM UK peut mettre fin à l'entente en question moyennant la remise d'un avis écrit de 30 jours. RBC GMA a également le droit de mettre fin à l'entente immédiatement si RBC GAM UK pose certains gestes ou ne remplit pas ses obligations aux termes de l'entente.

Les décisions de placement relatives au Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations sont prises en partie par notre sous-conseiller RBC GAM U.S. Robert Henderson, de RBC GAM U.S., a la responsabilité principale de la gestion de la stratégie valeur de sociétés américaines à moyenne capitalisation. M. Henderson est gestionnaire de portefeuille pour RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2018. Lance James, de RBC GAM U.S., a la responsabilité principale de la gestion de la stratégie de base de sociétés américaines à petite capitalisation et de la stratégie valeur de sociétés américaines à petite capitalisation. M. James est directeur général et gestionnaire de portefeuille principal pour RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2006. Kenneth Tysko de RBC GAM U.S. est le gestionnaire de portefeuille ayant la responsabilité principale de la gestion de la stratégie croissance de sociétés américaines à moyenne capitalisation. M. Tysko est un directeur général et gestionnaire de portefeuille principal de RBC GAM U.S. et est associé à cette dernière depuis 2001. Les décisions de placement prises par ces personnes ne font l'objet d'aucune supervision, approbation ou ratification de la part d'un comité. Le processus de prise de décisions en matière de placement est soutenu par l'équipe de placement de RBC GAM U.S.

Arrangements de courtage

Nous ou un sous-conseiller d'un Fonds prenons des décisions à l'égard de l'achat et de la vente des titres d'un Fonds, y compris les parts des fonds sous-jacents et d'autres actifs des Fonds, comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un Fonds, dont le choix du marché et du courtier et la négociation de commissions.

Dans certaines circonstances, nous recevons des courtiers des biens ou des services en échange des opérations entraînant des courtages que nous leur confions. Les types de biens et de services pour lesquels nous versons des courtages sont les biens et services de recherche (les « biens et services de recherche ») et les biens et services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

Nous recevons des biens et des services de recherche qui comprennent : i) des conseils quant à la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres et ii) des analyses et des rapports concernant les titres, les émetteurs, les industries, la stratégie du portefeuille ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent influencer sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération (la recherche exclusive) ou par une partie autre que ce courtier (la recherche de tiers). Les biens et services de recherche que nous recevons en contrepartie de courtages comprennent les conseils, les analyses et les rapports qui mettent l'accent, entre autres, sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

Nous recevons également les biens et services d'exécution d'ordres, comme des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération ou par une personne différente.

Les personnes qui utilisent ces biens et services de recherche et biens et services d'exécution d'ordres sont nos gestionnaires de portefeuille, analystes et négociants.

Dans certains cas, nous recevons des biens et des services qui renferment certains éléments qui entrent dans la catégorie des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres et d'autres éléments qui sont différents de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et de services sont considérés comme des éléments à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si nous obtenons des biens et des services à usage mixte, nous versons les courtages uniquement pour acquitter la partie qui est utilisée pour prendre nos décisions relativement aux placements ou aux

opérations ou pour effectuer des opérations sur les titres, dans chaque cas, au nom du Fonds ou pour les comptes des clients. Les types de biens et de services à usage mixte que nous recevons peuvent comprendre les applications logicielles et les analyses de données.

Nous acheminons des ordres d'opérations à un courtier pour qu'il les exécute seulement si nous avons examiné et approuvé le recours à ses services. Nous approuvons le recours à ses services si nous estimons qu'il est en mesure de fournir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre d'aspects comme le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution ainsi que les frais globaux des opérations.

Dans le cadre de l'examen et de l'approbation d'un courtier, nous prenons également en considération, mais de façon secondaire, sa capacité de fournir des biens et des services de recherche et des biens et des services d'exécution d'ordres qui procurent une valeur ajoutée à nos processus de prise de décisions et d'exécution d'ordres en vue de produire des rendements de placement pour les clients. Nous considérons aussi d'autres facteurs comme le régime réglementaire du courtier, sa solvabilité et sa capacité de traiter efficacement les ordres d'opérations et de régler les opérations.

Nous utilisons les mêmes critères de sélection pour tous les courtiers, peu importe si le courtier est membre ou non de notre groupe. Nous avons conclu des ententes de courtage avec RBC DVM, RBC Europe Limited (« RBC Europe ») et RBC Marchés des Capitaux, SARL (« RBC MC »), membres du groupe de RBC GMA. RBC DVM, RBC Europe et RBC MC pourraient fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres et des biens et des services à usage mixte en échange d'opérations entraînant des courtages. Depuis le 26 juin 2020, RBC DVM, RBC Europe et RBC MC ont chacun fournit des biens et des services de recherche ainsi que des biens et des services d'exécution d'ordres en échange d'opérations entraînant des courtages.

Nous procédons à des analyses détaillées des coûts des opérations pour nous assurer que les Fonds et les clients retirent un avantage raisonnable, compte tenu du montant du courtage versé. Plus particulièrement, nous décidons des courtiers à qui seront confiées des opérations de courtage en fonction du caractère concurrentiel du coût des commissions, de la capacité à exécuter au mieux les opérations, de la gamme des services et de la qualité de la recherche reçue.

Nous pouvons utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres au bénéfice de Fonds et de clients autres que ceux dont les opérations ont entraîné le courtage, en tirent parti. Toutefois, nous avons instauré des politiques et des procédures pour prendre des décisions de bonne foi afin que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable de la commission générée.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou des tiers qui fournissent des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres, veuillez nous téléphoner sans frais au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds ou nous transmettre un courriel à institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Sous-conseillers

RBC GAM UK paie pour tous les biens et services de recherche et tous les biens et services d'exécution d'ordres directement.

RBC GAM U.S. confie des opérations entraînant des courtages pour les Fonds en échange de biens et de services de recherche et/ou de biens et de services d'exécution d'ordres à des tiers. Nous avons été avisés que RBC GAM U.S. avait adopté des politiques et procédures régissant les courtages associés à des opérations confiées en échange de biens et de services de recherche et/ou de biens et de services d'exécution d'ordres qui satisfont aux exigences du paragraphe 28(e) de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*. Selon cette disposition, un sous-conseiller est autorisé à verser un courtage plus élevé à un courtier qui fournit des biens et des services de recherche et/ou des biens et des services d'exécution d'ordres (par rapport au courtage qui aurait été versé à un autre courtier pour l'exécution de l'opération), à condition que ce sous-conseiller détermine de bonne foi que le courtage est raisonnable compte tenu de la valeur des biens et des services

fournis dans le cadre de l'opération en question ou de la responsabilité globale assumée par le sous-conseiller envers ses clients pour lesquelles il prend des décisions de placement discrétionnaires. RBC GAM U.S. évalue périodiquement le caractère raisonnable des courtages pour les opérations confiées à des courtiers, en tenant compte du total des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres fournis par chaque courtier de qui elle reçoit de tels services. Les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution d'ordres reçus par RBC GAM U.S. en échange de courtages peuvent être fournis directement par le courtier exécutant l'opération ou par une partie autre que ce courtier.

Placeurs principaux

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée, filiale en propriété exclusive de RBC GMA, agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. À titre de placeur principal, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est chargée de la commercialisation et du placement des parts des Fonds pertinents là où cela est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La convention aux termes de laquelle Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée convient d'agir à titre de placeur principal peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours. Le bureau principal de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée est situé au 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

RBC GMA agit comme placeur principal de toutes les séries des Fonds à l'exception de la série D. À titre de placeur principal, RBC GMA est chargée de la commercialisation et du placement des parts des Fonds (sauf la série D) là où cela est autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Le siège de RBC GMA est situé au 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

Fiduciaire, dépositaire et sous-dépositaire

Le fiduciaire et dépositaire des Fonds est Fiducie RBC Services aux investisseurs (« RBC SI »), filiale en propriété exclusive de Banque Royale et membre du groupe de RBC GMA. Son bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a conclu la convention de fiducie à l'égard de chaque Fonds qui peut être modifiée de la façon décrite à la rubrique *Description des parts des Fonds*. Chaque Fonds verse une rémunération annuelle au fiduciaire pour ses services en qualité de fiduciaire et de dépositaire en fonction de la valeur liquidative du Fonds. Nous négocions cette rémunération avec RBC SI au nom des Fonds. Nous acquittons ces frais pour le compte des Fonds ainsi qu'il est décrit dans le prospectus simplifié.

Le fiduciaire peut démissionner de son poste en remettant un avis de 90 jours aux investisseurs et au gestionnaire. Le gestionnaire peut destituer le fiduciaire en lui remettant un avis de 90 jours, à condition qu'un fiduciaire remplaçant soit nommé ou qu'il ait été mis fin au Fonds.

RBC SI, à titre de dépositaire, a la garde de l'actif des Fonds. Le dépositaire peut conclure des contrats avec des dépositaires adjoints pour qu'ils puissent détenir l'actif des Fonds.

Société de fiducie Computershare du Canada agit à titre de sous-dépositaire du Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme, du Fonds d'obligations et du Fonds d'obligations à rendement global aux termes d'une convention de sous-dépôt conclue entre RBC GMA, RBC SI et Société de fiducie Computershare du Canada en date du 5 mai 2021. Société de fiducie Computershare du Canada est une société de fiducie existant sous le régime des lois du Canada, dont le siège est situé à Toronto, en Ontario. RBC GMA verse à Société de fiducie Computershare du Canada une rémunération pour que cette dernière agisse à titre de sous-dépositaire. En qualité de dépositaire, RBC SI pourrait résilier la convention de sous-dépôt à tout moment s'il n'y a plus de biens en dépôt (au sens donné au terme *Deposited Property* dans la convention de sous-dépôt), sur remise à RBC GMA et à Société de fiducie Computershare du Canada d'un préavis écrit de 30 jours.

Agents chargés de la tenue des registres

RBC GMA, RBC SI et Banque Royale agissent à titre d'agents chargés de la tenue des registres et tiennent le registre des investisseurs aux bureaux de RBC GMA à Vancouver, aux bureaux de RBC SI à Toronto et aux bureaux de Banque Royale à Montréal.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC SI de Toronto, en Ontario, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds. Elle effectue à ce titre des opérations de prêt de titres aux termes d'une convention du mandataire d'opérations de prêt de titres conclue par RBC GMA, à titre de gestionnaire des Fonds, et RBC SI en date du 27 juillet 2010, dans sa version modifiée (la « convention du mandataire d'opérations de prêt de titres »). RBC SI est une filiale en propriété exclusive de Banque Royale et un membre du même groupe que RBC GMA. Conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI évaluera quotidiennement les titres prêtés et les garanties connexes pour s'assurer que la valeur des garanties soit au moins égale à 102 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres, RBC SI convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité les Fonds à l'égard de toute perte qui pourrait résulter d'une violation des normes de diligence de RBC SI ou d'une négligence, d'une fraude ou d'une inconduite volontaire de la part de celle-ci. Chaque partie peut résilier la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant un avis écrit de cinq jours ouvrables à l'autre partie.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que les Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les conflits d'intérêts qui touchent RBC GMA et les Fonds, et il formule ses recommandations à ce sujet. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* à la page 50.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Le 31 mai 2021, les personnes, sociétés ou autres entités qui étaient, directement ou indirectement, propriétaires véritables de plus de 10 % des parts en circulation d'une série des Fonds, étaient les suivantes :

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds de marché monétaire canadien	A	Investisseur A*	216 268	34,5 %
Fonds de marché monétaire canadien	F	Investisseur B*	248 609	19,0 %
Fonds de marché monétaire canadien	O	RBC Groupe financier, non enregistré	14 806 819	10,6 %
Fonds de marché monétaire américain	A	Investisseur C*	106 259	30,8 %
Fonds de marché monétaire américain	A	Investisseur D*	48 705	14,1 %
Fonds de marché monétaire américain	F	0699164 BC Ltd.	205 659	13,1 %
Fonds de marché monétaire américain	O	Ticonderoga Investments Inc.	948 968	30,5 %
Fonds de marché monétaire américain	O	Investisseur E*	745 611	24,0 %
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	A	The Waverley House	6 930 575	28,3 %
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	O	Fonds équilibré PRisM Phillips, Hager & North	129 716 681	16,2 %
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	88 516 094	11,1 %
Fonds d'obligations	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	200 107 281	22,6 %
Fonds d'obligations à rendement global	O	Portefeuille prudence sélect RBC	266 681 982	34,0 %
Fonds d'obligations à rendement global	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	133 654 433	17,0 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North	3 455 325	27,2 %
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Régime à prestations déterminées Meridian	2 686 178	21,2 %
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North	1 689 847	13,3 %
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation	0	Manulife Enercare LDI Fund	1 483 858	11,7 %
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North	5 438 012	31,4 %
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North	3 586 878	20,7 %
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North	3 477 196	20,1 %
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North	2 271 057	13,1 %
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation	0	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North	1 800 933	10,4 %
Fonds à revenu mensuel	I	Quadra Equities Ltd.	287 918	60,0 %
Fonds à revenu mensuel	0	Catégorie à revenu mensuel Phillips, Hager & North	6 754 524	67,8 %
Fonds à revenu mensuel	0	FPG de revenu mensuel PH&N RBC – série 1	1 873 774	18,8 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds équilibré	0	Sun Life UL Omnibus	768 637	28,1 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	T5	Investisseur F*	2 079	35,8 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	T5	Investisseur G*	1 603	27,6 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	T5	Investisseur H*	1 559	26,8 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	FT5	Investisseur I*	1 941	69,9 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	FT5	Investisseur J*	750	27,0 %
Fonds de valeur d'actions canadiennes	0	IWA FIPP	13 380 949	12,2 %
Fonds de revenu d'actions prudent	0	Portefeuille prudence sélect RBC	103 414 457	64,2 %
Fonds de revenu d'actions prudent	0	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	41 085 853	25,5 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille équilibré sélect RBC	64 483 554	35,4 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille de croissance sélect RBC	36 060 965	19,8 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Portefeuille prudence sélect RBC	24 617 814	13,5 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes	0	Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North	19 294 436	10,6 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	0	Portefeuille équilibré sélect RBC	129 851 060	50,9 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	O	Portefeuille prudence sélect RBC	70 685 956	27,7 %
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	28 509 703	11,2 %
Fonds de croissance canadien	F	Dorjola Holdings Ltd.	10 283	15,9 %
Fonds de croissance canadien	O	Portefeuille de croissance sélect RBC	9 130 917	65,4 %
Fonds de croissance canadien	O	Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC	3 638 058	26,1 %
Fonds à revenu canadien	F	Investisseur K*	111 973	43,3 %
Fonds à revenu canadien	F	Investisseur B*	52 150	20,2 %
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC – Évolué Plus	18 374 408	40,3 %
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC	15 107 381	33,1 %
Fonds à revenu canadien	O	Solution de versement géré RBC – Évolué	8 098 784	17,7 %
Fonds au flottant faible	F	Investisseur L*	17 432	59,9 %
Fonds au flottant faible	F	Investisseur M*	7 330	25,2 %
Fonds au flottant faible	O	Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	2 534 165	18,4 %
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	A	Tarp Mortgage Corporation	59 553	19,4 %
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille équilibré sélect RBC	144 145 429	35,4 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille prudence sélect RBC	105 251 909	25,9 %
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille prudence élevée sélect RBC	53 863 292	13,2 %
Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations	O	Portefeuille de croissance sélect RBC	48 159 204	11,8 %
Fonds d'actions américaines	F	Investisseur B*	52 640	27,2 %
Fonds d'actions américaines	O	Portefeuille mondial équilibré RBC	1 883 970	18,6 %
Fonds d'actions américaines	O	Portefeuille mondial croissance RBC	1 125 923	11,1 %
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	A	Investisseur N*	5 715	10,7 %
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	A	Investisseur O*	5 551	10,4 %
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	D	Investisseur M*	84 690	15,9 %
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	F	Dorjola Holdings Ltd.	32 619	19,5 %
Fonds d'actions américaines avec couverture de change	F	Investisseur P*	25 062	15,0 %
Fonds de croissance américain	F	Dorjola Holdings Ltd.	38 630	29,6 %
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change	A	Be-See Holdings Ltd.	28 179	17,5 %
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change	D	Investisseur Q*	92 957	11,2 %
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change	F	Investisseur R*	244 381	12,9 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds d'actions mondiales	O	Alliance Account	8 245 268	35,6 %
Fonds de retraite CIBLE 2015	F	Investisseur S*	34 374	23,4 %
Fonds de retraite CIBLE 2015	O	Alliance Account	368 339	84,9 %
Fonds de retraite CIBLE 2020	F	Capital Funding Alberta Ltd.	56	100,0 %
Fonds de retraite CIBLE 2020	O	Alliance Account	1 268 172	83,6 %
Fonds de retraite CIBLE 2020	O	Fiducie Desjardins I	152 689	10,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2025	F	Investisseur T*	12 585	38,0 %
Fonds de retraite CIBLE 2025	F	Investisseur U*	9 632	29,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2025	F	Investisseur V*	4 718	14,2 %
Fonds de retraite CIBLE 2025	O	Alliance Account	3 451 427	88,9 %
Fonds de retraite CIBLE 2030	F	Investisseur V*	10 589	46,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2030	F	Investisseur W*	9 460	41,2 %
Fonds de retraite CIBLE 2030	F	Investisseur X*	2 873	12,5 %
Fonds de retraite CIBLE 2030	O	Alliance Account	4 466 373	91,9 %
Fonds de retraite CIBLE 2035	F	Investisseur Y*	1 593	44,8 %
Fonds de retraite CIBLE 2035	F	Investisseur Z*	859	24,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2035	F	Investisseur AA*	500	14,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2035	O	Alliance Account	5 713 472	94,3 %
Fonds de retraite CIBLE 2040	F	Investisseur BB*	9 513	77,7 %
Fonds de retraite CIBLE 2040	F	Investisseur CC*	2 680	21,9 %
Fonds de retraite CIBLE 2040	O	Alliance Account	6 230 837	95,0 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds de retraite CIBLE 2045	F	Investisseur DD*	16 469	96,4 %
Fonds de retraite CIBLE 2045	O	Alliance Account	10 923 182	97,5 %
Fonds de retraite CIBLE 2050	F	Investisseur EE*	5 337	67,6 %
Fonds de retraite CIBLE 2050	F	Investisseur FF*	2 328	29,5 %
Fonds de retraite CIBLE 2050	O	Alliance Account	8 495 075	94,4 %
Fonds de retraite CIBLE 2055	D	Investisseur GG*	12 267	17,4 %
Fonds de retraite CIBLE 2055	F	Investisseur HH*	323	77,6 %
Fonds de retraite CIBLE 2055	F	Capital Funding Alberta Ltd.	93	22,4 %
Fonds de retraite CIBLE 2055	O	Alliance Account	1 692 914	88,8 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	D	Investisseur II*	12 645	24,0 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	D	Investisseur JJ*	6 430	12,2 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	D	Investisseur KK*	5 597	10,6 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	F	Investisseur LL*	680	86,9 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	F	Capital Funding Alberta Ltd.	102	13,1 %
Fonds de retraite CIBLE 2060	O	Alliance Account	232 119	92,6 %
Fonds fiduciaire de retraite prudent	O	Capital Funding Alberta Ltd.	16 015	100,0 %
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	F	Régime de retraite du personnel de Funds Administrative Services Inc.	234 002	12,1 %
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	O	Alliance Account	17 247 154	23,0 %

NOM DU FONDS	SÉRIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE VÉRITABLE	NOMBRE DE PARTS DÉTENUES	POURCENTAGE DE PARTS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Fonds fiduciaire de retraite équilibré	0	London Life Balanced Pension Trust Fund	12 330 898	16,5 %
Fonds fiduciaire de retraite de croissance	0	Capital Funding Alberta Ltd.	16 040	99,2 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	N	Capital Funding Alberta Ltd.	113	100,0 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	0	Fonds équilibré PRisM Phillips, Hager & North	9 275 936	16,7 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	0	Fonds de dotation de l'Université Carleton	8 217 133	14,8 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	0	CRPD de l'Université de Victoria	8 179 063	14,7 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	0	Trésorerie d'exploitation de Carleton	6 979 716	12,6 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes	0	Metro Master Trust Equity Fund	6 569 599	11,8 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	F	REER collectif PH&N	3 745	100,0 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	0	Alliance Account	555 872	80,3 %
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus	0	Fonds distinct de La Compagnie d'assurance-vie CUMIS	88 363	12,8 %

* Les noms des investisseurs qui sont des particuliers ne sont pas divulgués afin de protéger leur vie privée. Ces noms peuvent être obtenus sur demande.

b) RBC GMA

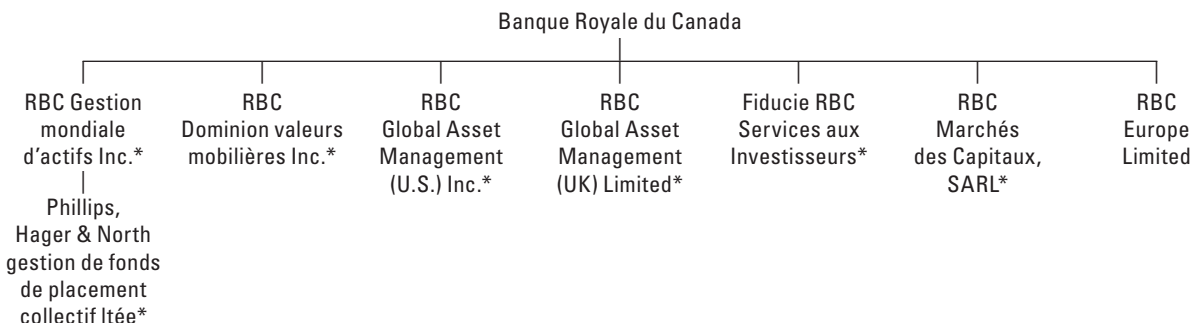
Le 29 juin 2021, Banque Royale détenait indirectement en propriété véritable la totalité des actions ordinaires en circulation de RBC GMA et la totalité des actions ordinaires en circulation de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée. Au 29 juin 2021, le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d'actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les administrateurs et membres de la haute direction de RBC GMA,

pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n'excédait pas 0,09 %, et le pourcentage des titres de chaque catégorie ou de chaque série d'actions avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de Banque Royale dont tous les membres du CEI, pris ensemble, avaient la propriété véritable, directe ou indirecte, n'excédait pas 0,01 %.

RBC SI ne possède aucun titre des Fonds ou de RBC GMA ou d'un autre fournisseur de services aux Fonds.

Entités du même groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux Fonds sont membres du groupe de RBC GMA :



* Filiale indirecte en propriété exclusive.

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Ltée agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. RBC GAM UK est notre sous-conseiller pour le Fonds d'actions outre-mer et le Fonds d'actions mondiales. RBC GAM U.S. est notre sous-conseiller pour le Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations. Tous les honoraires que recevront ces entités des Fonds seront indiqués dans les états financiers audités des Fonds. RBC DVM, RBC Europe et RBC MC fournissent des services de courtage aux Fonds. Les honoraires versés aux entités du même groupe susmentionnées sont indiqués dans les états financiers audités des Fonds.

Les personnes nommées ci-après sont administrateurs ou dirigeants de RBC GMA et également d'une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux Fonds ou à RBC GMA ou relativement aux Fonds.

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Sandra Aversa	Administratrice	Première vice-présidente de Banque Royale
Wayne Bossert	Administrateur	Vice-président directeur de Banque Royale et administrateur de RBC DVM
Daniel E. Chornous	Administrateur et chef des placements	Premier vice-président de Banque Royale et administrateur de RBC GAM UK
Douglas Coulter	Administrateur et président, particuliers	Premier vice-président de Banque Royale; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Ltée

NOM	POSTE OCCUPÉ CHEZ RBC GMA	POSTE OCCUPÉ CHEZ UN MEMBRE DU MÊME GROUPE
Steve Gabor	Chef des finances, RBC GMA	Chef des finances et vice-président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Matthew D. Graham	Chef de l'exploitation	Vice-président de Banque Royale
Douglas A. Guzman	Administrateur et président du conseil	Chef de groupe des assurances et de la gestion du patrimoine de Banque Royale; directeur général de RBC DVM
Daniela Moretti	Secrétaire	Secrétaire adjointe de Banque Royale; secrétaire de RBC DVM
Mark Neill	Vice-président	Président de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Lawrence A.W. Neilsen	Chef de la conformité	Chef de la conformité de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée
Chandra Stempien	Administratrice	Vice-présidente, Simulations de crise et mesure et analyse du crédit, de Banque Royale
Damon G. Williams	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Vice-président directeur de Banque Royale; administrateur de RBC GAM U.S.; administrateur de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée

Comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de RBC DVM, de RBC GAM U.S., de Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée ou de RBC GAM UK ou hauts dirigeants de Banque Royale. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures adéquates afin de limiter la possibilité de conflits entre nos intérêts et ceux des entités membres de notre groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les titres de Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM, RBC Europe et RBC MC et visant à faire en sorte que les mandats de courtage attribués aux membres du même groupe leur sont attribués parce qu'ils offrent la meilleure exécution possible à des conditions concurrentielles.

Les Fonds qui investissent dans des créances hypothécaires peuvent investir dans des créances hypothécaires provenant de Banque Royale et montées par celles-ci. Toutes les décisions à l'égard d'un investissement dans de telles créances hypothécaires sont prises selon le bon jugement de RBC GMA, sans que celle-ci ne tienne compte d'autres intérêts que ceux

du Fonds applicable, et sont assujetties aux modalités contractuelles, conformément aux pratiques courantes du marché et à celles applicables aux créances hypothécaires provenant de tiers non membres du groupe. Les honoraires que les Fonds payent à Banque Royale seront déclarés dans les états financiers audités des Fonds.

Capital Funding Alberta Limited (« CFAL »), filiale indirecte de la Banque Royale du Canada, peut fournir des capitaux de lancement en vue de créer un Fonds. Il s'agit d'un placement qui se veut temporaire en attendant les souscriptions des investisseurs non apparentés ou d'autres fonds gérés par RBC GMA et qui n'est pas effectué dans le but de générer un rendement. CFAL n'est tenue de conserver un placement minimum dans un Fonds. Si CFAL fournit des capitaux de lancement à un Fonds, la totalité ou une partie du placement peut être rachetée à tout moment sans que les porteurs de parts en soient avisés, pourvu que les exigences des autorités de réglementation applicables aux capitaux de lancement aient été remplies.

Autres points

Nous fournissons des services de conseils en placement à nos clients ainsi qu'à certains fonds de placement que gère RBC GMA (collectivement, les « comptes »). Nous prenons des décisions de placement pour chaque compte en fonction des circonstances, des objectifs de placement et des lignes directrices du compte pertinent. Notre politique et notre pratique consistent à ne pas favoriser ou défavoriser intentionnellement un compte quant à la répartition des occasions de placement, de sorte que, au cours d'une période, ces placements seront répartis parmi les comptes de façon équitable. Nous pouvons donner des conseils et prendre des mesures à l'égard de l'un ou l'autre des comptes qui sont différents des conseils donnés ou des mesures prises à l'égard d'autres comptes. Nous visons surtout à nous assurer que tous les comptes, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille, ont une occasion équitable d'investir dans un titre qui convient au compte en question. Chaque gestionnaire de portefeuille décide si, en fin de compte, une occasion de placement donnée convient au compte particulier à qui nous offrons des services de conseils en placement.

Pour obtenir une exécution des opérations efficaces et un meilleur prix, lorsque nous participons à des opérations visant un nombre important de titres pour un certain nombre de comptes, nous regroupons les ordres d'opérations pour qu'ils soient passés auprès de courtiers en valeurs (des « opérations sur des blocs de titres »). Le gestionnaire de portefeuille du client ou du fonds d'investissement détermine, avant que nous passions l'ordre auprès des courtiers en valeurs mobilières, le nombre de titres commandés pour chaque compte. Nous fixons des délais internes pour la soumission des ordres d'opérations à l'intention de nos gestionnaires de portefeuille aux fins de l'exécution des opérations sur des blocs de titres. Nous faisons appel à une méthode proportionnelle pour répartir le prix des titres et les frais de courtage connexes des titres souscrits ou vendus en blocs. Cette méthode est utilisée lorsque l'ordre est exécuté ou non partiellement ou intégralement. Par conséquent, tous les clients et fonds participant à une opération sur un bloc de titres reçoivent le même prix d'exécution et paient les mêmes frais de courtage sur l'opération en question.

S'il n'y a qu'un nombre limité d'occasions de placement offertes, comme c'est le cas pour un premier appel public à l'épargne (un « PAPE »), nous déterminons l'intérêt des gestionnaires de portefeuille de l'entreprise en ce qui concerne chaque compte, établissons la taille de l'ordre de l'opération et répartissons les exécutions de l'ordre de façon proportionnelle. Dans certains cas, comme lorsque la quantité de titres visés par le PAPE est trop petite pour les répartir parmi le nombre de clients ou de fonds, nous attribuerons l'achat des titres aux termes du PAPE à un ou deux fonds de placement que gère RBC GMA afin de maximiser le nombre de clients qui seront en mesure de participer à la souscription et choisirons différents fonds de placement pour participer au PAPE suivant. Les comptes qui sont considérés comme des comptes nous appartenant en raison de la participation qu'ils détiennent dans le compte ou de celle qui est détenue par des membres du groupe ne peuvent participer aux PAPE.

Gouvernance des Fonds

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

Comme gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des Fonds, RBC GMA est chargée de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des Fonds, et elle fournit aux Fonds des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille.

RBC GMA a établi des politiques, procédures, pratiques et lignes directrices appropriées pour la bonne gestion des Fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et procédures sur les conflits d'intérêts. RBC GMA utilise pour les Fonds des systèmes qui surveillent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes se rapportant aux Fonds, et qui assurent aussi le respect des exigences qui touchent la réglementation, la conformité et les entreprises applicables. Le personnel de RBC GMA chargé de la conformité, ainsi que la direction de RBC GMA, s'assurent que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices sont communiquées de temps à autre à toutes les personnes concernées et sont mises à jour quand il le faut (tout comme les systèmes mentionnés ci-dessus) pour tenir compte des changements de circonstances. RBC GMA surveille également l'application de ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour qu'elles demeurent efficaces.

RBC GMA surveille de façon régulière la conformité avec les pratiques et les restrictions en matière de placement imposées par la législation en valeurs mobilières. Les pratiques et les restrictions en matière de placement des Fonds et les lignes directrices relatives à l'utilisation des dérivés, ainsi qu'aux opérations de mise en pension et de prise en pension, sont exposées à compter de la page 8.

RBC GMA a adopté une politique sur les opérations personnelles des employés (la « politique »), destinée à prévenir les conflits potentiels, perçus ou réels, entre les intérêts de RBC GMA et ceux des clients et des Fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA sont tenus d'obtenir une autorisation préalable avant d'effectuer certaines opérations personnelles pour veiller à ce que ces opérations n'entrent pas en conflit avec les intérêts des Fonds et qu'elles ne leur sont pas proposées en raison de la position qu'ils occupent chez RBC GMA.

RBC GMA a mis en place des politiques et procédures pour évaluer, surveiller, atténuer et déclarer les risques de liquidité auxquels les Fonds sont exposés.

Comité d'examen indépendant

Le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant que les Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère sont tenus d'avoir aux termes du Règlement 81-107. Le CEI continue d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par certains fonds non offerts par voie de prospectus gérés par RBC GMA.

En sa qualité de comité d'examen indépendant des Fonds, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, la pertinence et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les questions de conflits d'intérêts se rapportant aux Fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées à des conflits d'intérêts à l'égard d'un Fonds;
- › le respect par RBC GMA et les Fonds des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation;
- › tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité, ainsi que l'apport et l'efficacité de ses membres. Le CEI nous remettra un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le CEI préparera aussi un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des Fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, téléphonez-nous au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur notre site Internet à l'adresse www.rbcgam.com/fr/ca ou en transmettant un courriel à institutions@phn.com pour les Fonds fiduciaires de retraite et à info@phn.com pour tous les autres Fonds.

Ce rapport et d'autres renseignements sur le CEI sont aussi disponibles au www.sedar.com.

Le CEI est actuellement composé de cinq membres, et chacun d'entre eux est indépendant de RBC GMA, des Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le nom, la ville de résidence et la principale fonction de chaque membre du CEI sont présentés ci-après :

NOM	VILLE DE RÉSIDENCE	PRINCIPALE FONCTION ACTUELLE
Paul K. Bates ¹	Millgrove (Ontario)	Professeur et ancien cadre dans le secteur des placements
Ruth M. Corbin	Toronto (Ontario)	Administratrice, dirigeante d'entreprise et psychologue judiciaire
Brenda Eaton	Victoria (Colombie-Britannique)	Administratrice de sociétés
Charles F. Macfarlane ²	Toronto (Ontario)	Administrateur et ancien membre de la haute direction et agent de réglementation du secteur des placements
Suromitra Sanatani	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur de sociétés

¹ Vice-président du CEI

² Président du CEI

Lignes directrices pour le vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds, nous sommes responsables de la gestion des placements des Fonds, ce qui comprend l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres détenus par les Fonds. Dans le cas des Fonds qui ont des sous-conseillers, même si nous avons délégué notre responsabilité en matière de gestion des placements au sous-conseiller du Fonds, nous avons conservé l'obligation d'exercer les droits de vote d'un Fonds.

Chaque Fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par les Fonds auxquels des droits de vote se rattachent. Nous avons adopté des lignes directrices pour le vote par procuration visant les titres détenus par un Fonds auquel des droits de vote se rattachent qui s'inspirent des principes suivants :

- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière susceptible de rehausser la valeur à long terme des placements pour les porteurs de parts;
- › les droits de vote par procuration seront exercés d'une manière qui respecte les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise;
- › la direction participe dans une large mesure au processus de création de valeur.

Dans le cas des Fonds qui ont des sous-conseillers, même si nos sous-conseillers peuvent avoir leurs propres politiques et procédures de vote par procuration, ils ont adopté les lignes directrices pour le vote par procuration.

Les lignes directrices pour le vote par procuration établissent des lignes directrices relativement à l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres d'un émetteur pour les catégories de questions suivantes : conseil d'administration, rémunération de la direction et des administrateurs, protection contre les offres publiques d'achat, droits des actionnaires et propositions d'actionnaires. Même si, pour les Fonds, nous exerçons généralement les droits de vote conférés par les procurations conformément aux lignes directrices pour le vote par procuration, nous analysons chaque question individuellement et pouvons voter d'une manière différente de celle envisagée dans ces lignes directrices si nous jugeons que cela est approprié dans les circonstances. Les questions non couvertes par les lignes directrices pour le vote par procuration, dont les questions propres à l'entreprise d'un émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires d'un émetteur, sont évaluées au cas par cas, l'accent étant mis sur les effets possibles du vote sur la valeur pour les actionnaires. Nous disposons également d'une politique de vote par procuration, qui comprend des procédures permettant de nous assurer que les droits de vote sont exercés conformément aux intérêts des Fonds. Nous avons recours aux services de recherche de Glass Lewis & Co., LLC et de Institutional Shareholder Services Inc., sociétés de conseils en matière de vote par procuration, ainsi qu'aux services de vote de Institutional Shareholder Services Inc.

Si nous faisons face à un cas potentiel de conflit d'intérêts sérieux à l'égard des procurations, le comité de vote par procuration de RBC GMA tiendra une réunion en vue de le régler. Dans certains cas, les questions relatives au vote par procuration peuvent être adressées au CEI afin qu'il présente des recommandations. Nous retenons les services d'un analyste en matière de gouvernance qui est chargé de s'assurer que nous exerçons les droits de vote rattachés aux procurations conformément à nos lignes directrices et de repérer les situations qui doivent être soumises à notre comité de vote par procuration. Comme nous disposons d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des portefeuilles de nos Fonds, nous déposons toute réclamation aux termes d'actions collectives au nom des Fonds. Nous avons retenu les services de Institutional Shareholder Services Inc. pour qu'elle dépose des réclamations aux termes d'actions collectives et qu'elle rende des services de soutien administratif à cet égard.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent se procurer sans frais et sur demande une copie du dossier de vote par procuration de la période la plus récente prenant fin le 30 juin de chaque année, et ce, en tout temps après le 31 août de l'année en question.

Vous pouvez obtenir une copie de ces lignes directrices ou, dès qu'il est prêt, du dossier de vote par procuration d'un Fonds sans frais sur notre site Internet au www.rbcgam.com/fr/ca ou en communiquant avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Les Fonds peuvent investir dans des parts d'autres fonds que gère RBC GMA. Nous n'exercerons pas les droits de vote afférents aux parts qu'un Fonds détient dans d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées. Toutefois, nous pouvons transmettre les droits de vote afférents à des parts d'autres fonds gérés par RBC GMA, les membres de son groupe ou les sociétés qui lui sont liées à des porteurs de parts des fonds qui détiennent de telles parts.

Politiques et procédures relatives aux dérivés

Il se peut que nous ayons recours aux dérivés pour gérer certains Fonds. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, à la rubrique *Risques propres aux Fonds*, une description détaillée des risques liés à l'utilisation de dérivés pour certains Fonds.

Des politiques et des procédures écrites ont été adoptées dans lesquelles les objectifs liés à la négociation des dérivés et à la gestion des risques connexes sont décrits. Voici ces objectifs :

- › rehausser le rendement;
- › isoler et gérer les risques;
- › mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à ajouter de la valeur.

Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier excessif et ne seront utilisés que de la manière permise dans le Règlement 81-102 et dans toute dispense des autorités en valeurs mobilières applicable, aux fins de couverture, pour neutraliser ou limiter les risques que courent les Fonds. Ils pourront aussi être utilisés à des fins autres que de couverture. Vous trouverez dans le prospectus simplifié, sous la rubrique *Quels types de placements le Fonds fait-il?*, une description des dérivés utilisés par chaque Fonds.

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans qu'il soit nécessaire d'acquérir directement les titres ou pour réduire temporairement une participation dans un marché donné dans lequel le fonds sous-jacent a déjà investi. Les dérivés qu'un fonds sous-jacent peut utiliser comprennent les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les bons de souscription, les options ou les options sur contrats à terme, les swaps et les parts indicelles.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation de dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs de la négociation de dérivés qui sont établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation de dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière de dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur dérivés afin de s'assurer que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que l'utilisation de dérivés par les Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière de dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA.

Politiques et pratiques relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément la législation en valeurs mobilières applicable. De plus, nous avons convenu de donner un avis d'au moins six mois (ou selon ce qu'exige par ailleurs la législation applicable) aux porteurs de parts avant d'entreprendre de telles opérations, sauf si l'information a été fournie dans le prospectus simplifié d'un Fonds et que le Fonds peut participer à de telles opérations lorsqu'il devient un émetteur assujéti. Pour plus d'information concernant la façon dont les Fonds peuvent conclure de telles opérations, reportez-vous à la rubrique *Comment les Fonds concluent des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres* et à la rubrique *Risque associé au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres* dans le prospectus simplifié de chacun des Fonds.

RBC SI ou un autre dépositaire ou dépositaire adjoint des Fonds agira comme le mandataire des Fonds pour l'administration des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres des Fonds conformément à la convention du mandataire d'opérations de prêt de titres. Les risques associés à ces opérations seront gérés de manière à s'assurer que le mandataire du Fonds conclut pareilles opérations, notamment la négociation d'ententes, avec des courtiers et des institutions bien établis et de bonne réputation, canadiens et étrangers (les « contreparties »). Le mandataire tiendra des registres, des procédures et des contrôles internes, entre autres une liste des contreparties approuvées en fonction de critères de solvabilité généralement acceptés, de limites de crédit et d'opérations pour chaque contrepartie et de normes de diversification des biens donnés en garantie. Chaque jour d'évaluation, le mandataire déterminera la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds suivant une opération de prêt de titres ou vendus par un Fonds suivant une opération de mise en pension ou achetés par un Fonds suivant une opération de prise en pension ainsi que des espèces et des biens donnés en garantie que le Fonds détient

pour de telles opérations. Si, un jour ouvrable, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, la contrepartie sera tenue de fournir des espèces ou des biens donnés en garantie supplémentaires au Fonds pour couvrir l'insuffisance.

Les facteurs de risque associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues périodiquement par le conseil d'administration de RBC GMA, s'il y a lieu, énoncent les objectifs des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Étant donné que l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les Fonds est limitée, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA. Des auditeurs internes de Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Incidences fiscales applicables aux investisseurs

Le texte qui suit est un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables en général aux investisseurs qui sont des particuliers et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), sont des particuliers (sauf des fiducies) qui résident au Canada et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, sur toutes les modifications précises proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances et sur les pratiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Dans le présent sommaire, on suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour ce qui est des conséquences fiscales s'appliquant à leur situation particulière.**

Chaque Fonds (sauf le Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, le Fonds de retraite CIBLE 2015, le Fonds de retraite CIBLE 2055, le Fonds de retraite CIBLE 2060, le Fonds fiduciaire de retraite prudent, le Fonds fiduciaire de retraite de croissance, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus) est actuellement une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et devrait continuer de l'être. Actuellement, les Fonds exclus ne sont pas des fiducies de fonds commun de placement parce qu'ils ne répondent pas aux conditions relatives au nombre de porteurs de parts. Le Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation, le Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, le Fonds de retraite CIBLE 2015, le Fonds de retraite CIBLE 2055, le Fonds de retraite CIBLE 2060, le Fonds fiduciaire de retraite prudent, le Fonds fiduciaire de retraite de croissance, le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et le Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus constituent chacun un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les REER, les FERR et les RPDB.

Imposition des Fonds

En règle générale, une fiducie doit payer de l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés pendant l'année, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Un Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement a le droit de se voir rembourser l'impôt payable sur les gains en capital nets réalisés qui ne sont pas distribués,

jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La convention de fiducie oblige chacun des Fonds à distribuer tout son revenu net chaque année et un montant suffisant de ses gains en capital nets réalisés afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf l'impôt minimum de remplacement). Un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de cette loi, et il ne sera pas admissible à des remboursements de gains en capital en vertu celle-ci.

Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse qu'au plus de 50 % des parts d'un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) seront en tout temps détenues par une ou plusieurs « institutions financières » au sens des articles 142.3 à 142.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Si plus de 50 % (selon un calcul fondé sur la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur marchande prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), alors le Fonds sera lui-même traité comme une institution financière aux fins de ces règles spéciales. Suivant ces règles, un Fonds sera tenu de comptabiliser au moins une fois l'an dans son revenu, les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de créances et titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts d'un Fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment seront réputés réalisés par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du Fonds commencera alors et, pour l'année d'imposition courante et les années d'imposition ultérieures, tant et aussi longtemps que plus de 50 % des parts du Fonds seront détenues par des institutions financières, le Fonds ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur marchande.

Tous les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds et les frais spécifiques à une série donnée (comme les frais de gestion), seront pris en compte pour calculer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble.

Dans le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés de chaque Fonds, les gains tirés de placements dans des dérivés, autres que les dérivés utilisés dans certains cas à des fins de couverture, seront généralement traités comme du revenu plutôt que comme des gains en capital. Dans certains cas, les règles d'exclusion ou de restriction des pertes peuvent empêcher un Fonds d'utiliser les pertes.

Dans le cas du Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation et du Fonds d'obligations indexées sur l'inflation, certaines sommes réputées correspondre à de l'intérêt à recevoir ou à payer (en règle générale, les montants calculés à l'égard des ajustements apportés au capital d'une obligation qui sont liés à l'inflation ou à la déflation) seront incluses ou déduites, le cas échéant, dans le calcul du revenu de ces Fonds.

Bien que les états financiers du Fonds de marché monétaire américain soient dressés en dollars américains, des montants en dollars canadiens doivent être utilisés aux fins de l'impôt. Le Fonds pourrait donc réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital lorsqu'un de ses placements est vendu ou vient à échéance, et ce, en raison d'un changement dans le taux de change entre le moment où le placement a été acheté et celui de sa vente ou de son échéance.

Un Fonds qui est un placement enregistré et qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement (ce qui, à l'heure actuelle, devrait être le cas du Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation, du Fonds sous-jacent d'actions canadiennes, du Fonds de retraite CIBLE 2015, du Fonds de retraite CIBLE 2055, du Fonds de retraite CIBLE 2060, du Fonds fiduciaire de retraite prudent, du Fonds fiduciaire de retraite de croissance, du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes et du Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus) sera tenu de payer une pénalité fiscale aux termes du paragraphe (1) de l'article 204.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) si, à la fin de tout mois, il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu

de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéficiaires. L'impôt mensuel correspond généralement à 1 % du coût des placements non admissibles détenus à la fin du mois, multiplié par le pourcentage des parts du Fonds qui sont détenues par des régimes enregistrés.

Si, en tout temps au cours d'une année, un Fonds qui n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pendant toute cette année a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », il sera assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution » comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si un Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, il peut faire des attributions qui feront en sorte que les porteurs de parts qui sont des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds en vertu de la partie XII.2.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts d'un Fonds sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année donnée, la partie du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds de l'année à l'égard de laquelle ces montants lui ont été distribués (y compris les montants distribués à titre de distributions sur les frais de gestion ou au rachat de parts), que ces montants soient distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires. Le Fonds de marché monétaire américain peut être considéré comme ayant réalisé des gains aux fins de l'impôt canadien en raison de fluctuations du change puisque le Fonds investit dans des titres libellés en dollars américains, mais doit déclarer son revenu aux fins de l'impôt en dollars canadiens. Dans un tel cas, le Fonds peut verser aux porteurs de parts des distributions supplémentaires qui sont calculées et versées conformément aux règles de *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), afin que ce Fonds n'ait pas d'impôt sur le revenu à payer. Toute distribution additionnelle sera automatiquement réinvestie dans d'autres parts et les parts du Fonds seront alors regroupées pour s'assurer que la valeur liquidative par part de la série demeure telle qu'elle était avant la distribution. Le montant de cette distribution sera inclus dans votre revenu et ajouté au prix de base rajusté de vos parts. Nous aviserons chaque porteur de parts de la quote-part des distributions du revenu net, du remboursement du capital et des gains en capital nets imposables du Fonds qui lui sera distribuée chaque année.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) faites par un Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à néant.

Quand un investisseur acquiert des parts d'un Fonds (sauf le Fonds de marché monétaire canadien ou le Fonds de marché monétaire américain), le prix d'achat des parts peut tenir compte du revenu net et des gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été distribués. L'investisseur est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants une fois distribués, même s'ils étaient compris dans le prix d'achat payé pour les parts. De la même façon, la portion des gains en capital de l'investisseur réalisés après l'acquisition des parts inclura la tranche des gains qui se sont accumulés avant leur acquisition.

Les gains en capital nets réalisés distribués par le Fonds de marché monétaire américain peuvent inclure les gains en capital réalisés par le Fonds avant que l'investisseur ne fasse l'acquisition de parts, et les gains en capital qui se sont accumulés avant que l'investisseur ne fasse l'acquisition de parts mais qui ont été réalisés plus tard.

Chaque Fonds a l'intention de faire les désignations prévues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin que les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, le revenu de sources étrangères et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Les montants distribués qui conserveront les caractéristiques des dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Dans la mesure où les montants ainsi distribués constituent des distributions de dividendes déterminés reçus par un Fonds, les règles de majoration et de crédit d'impôt bonifiées s'appliqueront. Chaque porteur de parts assujetti à l'impôt aura, en général, le droit de demander un crédit d'impôt à l'égard des impôts étrangers payés par un Fonds sur sa part du revenu de sources étrangères, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

Au moment du rachat (y compris un rachat aux fins d'un échange entre les Fonds) ou d'une autre disposition de parts d'un Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu) dépasse le prix de base rajusté des parts, plus les frais de disposition, ou subira une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition dépassera le produit de disposition (déduction faite des frais d'opérations à court terme, s'il y a lieu). La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être soustraite des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles qui dépassent les gains en capital imposables peuvent être reportées sur les trois années antérieures ou reportées indéfiniment sur les années ultérieures et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un changement de désignation des parts d'une série qui deviennent des parts d'une autre série du même Fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt.

Le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds correspond au prix de base rajusté moyen de toutes les parts identiques du Fonds détenues par un porteur de parts. En règle générale, le prix de base rajusté global de toutes les parts identiques en tout temps correspond au total du coût des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts jusqu'à ce moment (y compris les parts souscrites en réinvestissant des distributions), moins les remboursements de capital inclus dans les distributions et le prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de la disposition au rachat des parts du Fonds ne comprend pas le revenu net ni les gains en capital nets, s'il y en a, qui sont distribués en tant que partie du montant de rachat.

Le coût de parts du Fonds de marché monétaire américain détenues par un porteur de parts sera établi en dollars canadiens en fonction du taux de change au moment de l'acquisition des parts. Le produit de la disposition de parts sera établi en dollars canadiens et en fonction du taux de change au moment de la disposition. Par conséquent, le porteur de parts de ce Fonds peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital par suite de la disposition de parts en raison de la fluctuation du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain.

En règle générale, les frais qu'un porteur de parts paie directement à l'égard des parts de série O des Fonds détenues hors d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces frais sont raisonnables et qu'ils représentent des frais engagés en contrepartie de conseils qui ont été donnés au porteur de parts au sujet de l'achat ou de la vente de parts des Fonds ou de services qui lui ont été fournis relativement à l'administration ou à la gestion de ses parts des Fonds. La partie des frais qui représente des services fournis aux Fonds par le gestionnaire, plutôt que directement à vous, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à la déductibilité des frais compte tenu de leur situation personnelle.

Les particuliers (y compris la plupart des fiducies) sont tenus de payer l'impôt fixé suivant les règles habituelles ou correspondant à l'impôt minimum de remplacement, selon le plus élevé des deux montants. Les montants distribués par un Fonds qui sont des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou encore des gains en capital nets imposables et des gains en capital réalisés au rachat de parts peuvent augmenter le montant qu'un porteur de parts peut payer au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Placement par les régimes enregistrés

Les parts de chaque Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement et/ou un placement enregistré (tous les Fonds devraient avoir ce statut) constitueront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Les parts d'un Fonds continueront d'être un placement admissible tant que le Fonds demeurera une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Au cours de la dernière année, le caractère de placement admissible des parts des Fonds est resté inchangé.

Dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur ne détienne pas une participation notable dans un Fonds et qu'il n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un tel CELI, REER, FERR, REEI ou REEE. En règle générale, un titulaire, un rentier ou un souscripteur ne détiendra pas de participation importante dans un Fonds à moins qu'il ne détienne 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou conjointement avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les parts d'un Fonds peuvent constituer un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE, compte tenu de leur situation personnelle.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, les Fonds et leurs intermédiaires sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes) concernant les porteurs de parts (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) qui sont, ou dont les personnes détenant le contrôle sont, des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et/ou certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, peuvent être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information prévues dans l'AIG. L'ARC transmet ces renseignements chaque année à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux dispositions de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

De plus, conformément aux règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « Norme commune de déclaration »), un Fonds et ses intermédiaires sont tenus, conformément à la législation canadienne, de déterminer et de déclarer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes), relatifs aux porteurs de parts des Fonds (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER) qui sont, ou dont les personnes détenant le contrôle sont, des résidents à des fins fiscales d'un pays autre que le Canada (à l'exception des États-Unis). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, pourraient être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information aux termes de la Norme commune de déclaration. L'ARC pourrait alors communiquer ces renseignements aux pays où les porteurs de parts résident à des fins fiscales, conformément aux dispositions et aux mécanismes de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Les Fonds ne comptent aucun administrateur ou dirigeant. RBC SI, en sa qualité de fiduciaire des Fonds et d'autres fonds que RBC GMA gère, reçoit une rémunération annuelle de 3 000 \$ pour chacun de ces fonds pour lequel RBC SI agit à titre de fiduciaire. RBC GMA, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, a le droit de recevoir les frais de gestion indiqués dans le prospectus simplifié.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, les membres du CEI ont reçu les montants suivants à titre d'honoraires annuels, de jetons de présence et de remboursements de frais relativement à l'exécution de leurs tâches pour les Fonds et certains autres fonds offerts au moyen de prospectus que RBC GMA gère : Paul K. Bates – 78 000,00 \$; Ruth M. Corbin – 78 000,00 \$; Brenda Eaton – 0 \$ (nommée le 1^{er} avril 2021); Catherine J. Kloepfer – 79 247,56 \$ (a quitté ses fonctions le 28 février 2021); Charles F. Macfarlane – 83 000,00 \$ et Suromitra Sanatani – 80 573,55 \$. Ces frais ont été répartis de façon juste et équitable parmi les fonds que RBC GMA gère. Depuis le 1^{er} janvier 2020, RBC GMA est responsable des frais annuels, des jetons de présence et du remboursement des dépenses des membres du CEI. Pour une description du rôle du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant*, à la page 50.

Contrats importants

Les contrats importants, à l'exception de ceux qui sont conclus dans le cours normal des affaires des Fonds, sont brièvement décrits ci-après.

1. Aux termes de la convention de fiducie, RBC GMA agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de portefeuille et d'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds, et RBC SI agit comme fiduciaire. La convention de fiducie fait état des pouvoirs et des devoirs des parties ainsi que des frais payables par chaque Fonds, y compris les frais de gestion et les honoraires du fiduciaire, les frais d'administration et les charges d'exploitation. Les frais de gestion et les frais d'administration payables par les Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié.
2. Aux termes d'une convention de dépôt modifiée et mise à jour en date du 3 mai 2021, intervenue entre RBC GMA et RBC SI, RBC SI agit comme dépositaire principal de tous les Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis de 90 jours.
3. Aux termes d'une convention relative au placeur principal modifiée et mise à jour en date du 1^{er} avril 2009, Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée agit comme placeur principal des parts de série D des Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 60 jours.

Vous pouvez consulter ces documents pendant les heures normales d'ouverture au bureau d'exploitation principal de Phillips, Hager & North au 200, rue Burrard, 20^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5.

Litiges

Nous n'avons connaissance d'aucune poursuite, en attente ou en cours, importante qui pourrait influencer sur l'un ou l'autre des Fonds.

Attestation des Fonds, du gestionnaire, du promoteur et du placeur principal

Le 29 juin 2021

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à long terme indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North
Fonds de revenu d'actions prudent Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North
Fonds sous-jacent d'actions canadiennes II Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2060 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North	Fonds fiduciaire de retraite prudent Phillips, Hager & North
Fonds Vintage Phillips, Hager & North	Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips Hager & North
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North	Fonds fiduciaire de retraite de croissance Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North	Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North
	Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North

(collectivement, les « Fonds »)

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte des Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds, et en sa qualité de placeur principal de toutes les séries à l'exception des parts de série D des Fonds.

(signé) « Damon G. Williams »

Damon G. Williams
Chef de la direction

(signé) « Heidi Johnston »

Heidi Johnston
Chef des finances, Fonds RBC GMA

Pour le compte du conseil d'administration de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., pour le compte des Fonds et en sa qualité de gestionnaire et de promoteur des Fonds, et en sa qualité de placeur principal de toutes les séries à l'exception des parts de série D des Fonds.

(signé) « Douglas Coulter »

Douglas Coulter
Administrateur

(signé) « Daniel E. Chornous »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Attestation du placeur principal

Le 29 juin 2021

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North
Fonds de marché monétaire américain Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North	Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North	Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North	Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North
Fonds à revenu mensuel Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2015 Phillips, Hager & North
Fonds équilibré Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2020 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2025 Phillips, Hager & North
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2030 Phillips, Hager & North
Fonds de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2035 Phillips, Hager & North
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2040 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2045 Phillips, Hager & North
Fonds Vintage Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2050 Phillips, Hager & North
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2055 Phillips, Hager & North
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North	Fonds de retraite CIBLE 2060 Phillips, Hager & North

(collectivement, les « Fonds »)

Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif ltée, en sa qualité de placeur principal des parts de série D des Fonds.

(signé) « Mark Neill »

Mark Neill
Président

Fonds de placement Phillips, Hager & North®

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, leurs aperçus du fonds et états financiers. Vous pouvez obtenir sans frais et sur demande un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1 855 408-6111 pour les Fonds fiduciaires de retraite et au 1 800 661-6141 pour tous les autres Fonds ou en communiquant avec nous à l'une ou l'autre des adresses ci-après, ou en communiquant avec un autre courtier qui vend nos fonds. On peut également obtenir ces documents à l'adresse www.rbcgam.com/fr/ca.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds comme les circulaires d'information et des contrats importants à l'adresse www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.

SIÈGE

155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

Phillips, Hager & North gestion de placements*

PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT D'EXPLOITATION

200, rue Burrard
20^e étage
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3N5
Tél. : 1 800 661-6141
Télec. : 1 800 666-9899
Courriel : info@phn.com
Services aux courtiers : 1 800 662-0652



Gestion
mondiale d'actifs

* Phillips, Hager & North gestion de placements est une division de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., le gestionnaire des Fonds et une filiale indirecte en propriété exclusive de Banque Royale du Canada.

® / MC Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada, utilisée(s) sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2021